VENDREDI 5 NOVEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9859 — VENDREDI 5 NOVEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Discours de rentrée; les *Olim du Parlement de Paris*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Excitation à la débauche d'une jeune fille mineure par sa mère et son concubin; mariage simulé; noce au restaurant; complicité du faux mari.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — *Les Olim du Parlement de Paris.*

Voici le texte complet du discours prononcé par M. l'avocat-général Raynal :

Monsieur le premier président,

Messieurs,

Rien n'est plus formellement démontré par l'histoire que l'action de la jurisprudence sur la formation, le progrès et le maintien des civilisations : elle peut varier dans son intensité, mais elle reste toujours puissante et féconde. On croirait, au moment où on écrit enfin la loi, où s'accomplit l'œuvre nécessairement tardive de la codification, que cette action va singulièrement s'amoindrir; le législateur se persuade aisément qu'il a tout réglé et tout prévu, que sa création se suffira à elle-même, que la justice n'aura désormais qu'à prêter main forte au droit et à vaincre d'aveugles résistances. Illusion bientôt dissipée! Des lacunes sont découvertes par la sagacité des intérêts en éveil; des antinomies se révèlent dans des textes qu'on avait crus d'accord; des principes empruntés à l'histoire dépassent la formule trop étroite dans laquelle on les avait enfermés ; des besoins nouveaux, des nécessités imprévues, nées du mouvement des affaires et du changement des mœurs, cherchent en vain des règles qui les gouvernent, ou luttent contre des règles qui les compromettent et les gênent. Dès lors recommence, pour s'agrandir incessamment, la tâche de la jurisprudence; il faut qu'elle comble les lacunes, qu'elle résolve les antinomies, qu'elle assure des satisfactions aux intérêts qui réclament, des éléments aux lois à venir.

Tel est, messieurs, même sous l'empire de la législation dont le glorieux fondateur de la dynastie napoléonienne a doté la France, le vaste domaine de la jurisprudence ; tel est le travail sans terme auquel vous présidez. Il vous appartient, non seulement de maintenir sur toute la surface d'un grand pays l'unité du droit, sans laquelle l'unité de la nation périrait bien vite, mais encore de fixer le sens de la loi, quand *elle est obscure* ; et comme le magistrat ne peut s'abstenir de juger, même quand elle se tait, de demander à la doctrine et à la raison des solutions qui, sans blesser l'intérêt social et les textes, viennent ajouter ce qui manque aux prescriptions du législateur. Aussi vos arrêts forment le meilleur commentaire et souvent l'indispensable complément de la loi. Votre jurisprudence, qu'on accuse quelquefois de n'être pas immobile, n'est la loi vivante qu'à cette condition; au lieu d'emprisonner la société dans des textes inflexibles, elle la suit et la seconde dans ses progrès, comme elle l'avertit et l'arrête dans ses écarts : de là l'importance des grandes collections qui reproduisent et classent vos travaux ; de sorte qu'on cesserait bien vite d'être au courant de la science, si l'on s'arrêtait dans l'étude de ces recueils, qui ne s'arrêtent jamais.

Mais s'il en est ainsi à une époque où la société possède une législation écrite et complète et des institutions nettement définies, quel pouvoir n'exercera pas la jurisprudence dans une société dépourvue de toute organisation, quand rien n'aura été convenu, ni la loi politique, ni la loi civile, quand tout reposera sur des usages confus, contradictoires et mal constatés; quand partout, entre toutes les classes, règneront la discorde, la violence, la guerre sous toutes ses formes? Et si, au milieu de cette anarchie, qui peut sembler sans issue, un pouvoir souverain s'élève, qui veuille y mettre un terme ; si ce pouvoir, accepté parce qu'il est nécessaire, trouve un fidèle appui dans une cour de justice résolue à faire triompher le droit, là où tout droit est méconnu; si cette juridiction suprême apporte dans la poursuite de ses desseins la persévérance et la décision, qui sont l'attribut des grands corps, avec quel intérêt n'assistera-t-on pas aux phases diverses d'une si mémorable entreprise ?

Ce fut au moyen âge, vous le savez, messieurs, l'œuvre accomplie en France par la royauté capétienne et par le Parlement de Paris.

Je n'entreprends pas d'en raconter l'histoire; elle exigerait un livre et s'accommoderait mal des formes et des limites imposées à ce discours. J'ai dû en choisir un point spécial et limité : je voudrais vous entretenir, sans avoir assurément la prétention d'épuiser tous les enseignements qu'il renferme, d'un monument historique et judiciaire précieux entre tous par son ancienneté et son importance, les *Olim* du Parlement de Paris. En demandant ainsi à l'histoire un sujet digne de cette audience, rendue plus solennelle encore par la présence d'un vénérable prince de l'Eglise qui gouverne cette grande province ecclésiastique avec une sagesse égale à son évangélique charité, et qui vient d'appeler les bénédictions du ciel sur l'œuvre de la justice, j'ai cédé peut-être à une prédilection personnelle pour des études qui ont charmé ma jeunesse, mais les justifications ne me manqueraient pas au besoin.

Le magistrat éminent qui n'a quitté la direction de ce parquet que pour recevoir de la confiance de l'Empereur celle de la magistrature tout entière, l'orateur éprouvé, le profond jurisconsulte à qui je dois l'honneur de vous adresser la parole, et dont je regrette plus que vous le silence, tant je me flatte peu de vous en dédommager, ont eux-mêmes donné l'exemple et le modèle de ces excursions dans le domaine du passé, soit qu'ils vous aient apporté de savantes recherches sur les précédents judiciaires du pays, soit qu'ils vous aient éloquemment raconté la vie des grands magistrats ou des grands jurisconsultes, et il m'a semblé que vous pourriez trouver aussi quelque convenance à vous occuper un instant avec moi du premier recueil de la jurisprudence française, dans cette grand'chambre, sa véritable patrie, dont un de mes collègues vous retraçait l'an dernier les souvenirs, dans cette salle qu'habita saint Louis, où le Parlement prononçait ses arrêts, où vous prononcez les vôtres.

Parmi les documents innombrables conservés avec un soin jaloux dans les archives du Parlement de Paris, et qui ont été léguées aux archives de l'Empire, il se trouve quatre volumes en parchemin, petit in-folio, d'une écriture gothique à lignes pressées, et de mains diverses, qui embrassent une période de soixante-quatre ans, de 1254 à 1318, c'est-à-dire la période de la plus décisive peut-être dans l'histoire de la civilisation française. On les a toujours connus sous le nom d'*Olim*, c'est-à-dire les livres d'autrefois, soit à cause de leur âge même, soit parce que le second s'ouvre par un acte de 1293, étranger, du reste, à l'objet même du recueil, la plainte du roi de France contre un de ses vassaux, le roi d'Angleterre, et ses hommes de Bayonne, qui commence par le mot *Olim* et a pu donner lieu au nom plus tard adopté.

Ces quatre volumes qui, à de rares exceptions près, ne contiennent que les décisions de la Cour et se distinguent ainsi de quelques autres registres contemporains, notamment du *Registrum Curiæ*, uniquement destiné à constater les droits du roi, ne sortirent jamais du Parlement, qui n'en autorisait qu'avec peine la communication et ne permit jamais qu'on en fît des copies intégrales. Ils étaient en effet le témoignage le plus ancien et le plus authentique qui se rapportât à ses origines. Or, le Parlement de Paris n'était pas une de ces institutions nées en pleine lumière, avec des attributions nettement déterminées, et, dès le berceau, armées de toutes pièces, comme la Minerve des fables antiques. Ses commencements avaient été incertains et obscurs, ses progrès lents et insensibles; son autorité reposait sur la prescription plutôt que sur des titres; et s'il obtenait tous les respects au point de vue judiciaire, il était vivement attaqué comme pouvoir politique et administratif. Mais il ne voulait pas fournir d'aliment aux controverses. Sa grandeur ne pouvait rien perdre à ce que ses origines fussent enveloppées de nuages, et à ce que ses sources, comme celles du Nil, demeurassent ignorées. Le roi lui-même, sous l'ancienne monarchie, eût vainement demandé une copie complète des *Olim*. Il a fallu, pour l'obtenir, en 1777, une négociation conduite dans le plus grand mystère avec le greffier en chef du Parlement. On ne se doutait guère alors que, quelques années plus tard, une révolution ébranlerait d'abord, puis confondrait dans une ruine commune ces deux grandes institutions, la monarchie et le Parlement, et que l'œil pourrait librement pénétrer dans les détours de l'antique édifice.

Apparet domus intus et atria longa patescunt ;
Apparent Priami et veterum penetralia regum.

Toutefois ce n'est que récemment, par suite de cette renovation des études historiques qui sera l'une des gloires de notre temps, que l'attention s'est enfin reportée sur ces précieux débris des siècles écoulés, et que, grâce à la munificence de l'État et au dévouement d'un habile éditeur, une publication intégrale des *Olim*, enrichie de tous les éclaircissements désirables, est venue remplacer les extraits insuffisants ou inexacts qu'on possédait jusque-là (1).

I. Messieurs, au début de ces considérations, si incomplètes qu'elles doivent rester, se rencontre une question que j'aurais voulu écarter, tant elle semble obscure, tant elle a reçu de solutions diverses, mais qui se lie inévitablement au sujet que j'ai choisi, la question de l'origine même du Parlement de Paris. Il est, en effet impossible de parler des *Olim*, sans se rendre compte de la situation, qu'au milieu du treizième siècle occupait la Cour du roi, et des causes qui avaient créé cette situation. Rassurez-vous toutefois : contraint d'aborder ce difficile problème, je ne veux que résumer rapidement les éléments d'une controverse qui semble terminée, autant qu'elle peut l'être par la science contemporaine.

Dès leurs premières pages, les *Olim* nous montrent le Parlement investi des plus hautes attributions. Sa juridiction, territorialement plus étendue qu'elle ne le fut dans la suite, embrasse tout le royaume, et, de gré ou de force, se soumet toutes les autres juridictions; son autorité n'est plus guère contestée, et trouve d'habiles et énergiques soutiens dans le personnel nombreux et éclairé qui le compose, et aussi dans ces agents dévoués du roi, pris dans le sein de la cour même, qui sans cesse y reviennent et gouvernent les provinces sous le nom de baillis et de sénéchaux. Il n'est déjà plus de tête si fière qu'elle ne s'incline devant un ajournement ou *semonce* en la cour du roi; il n'est plus de pont-levis qui ne s'abaisse, de herse qui ne se lève pour laisser entrer la justice du roi.

Comment cela s'était-il produit? Comment s'était formée cette institution déjà si puissante? Etait-elle, comme quelques uns l'ont pensé, l'héritière légitime et comme la continuation sous une autre forme, des champs de Mars et des champs de Mai, ces solennelles assemblées nationales des deux premières races? Ou avait-elle succédé aux Cours de justice de la dynastie carlovingienne, par exemple à la Cour du palais, Tribunal suprême présidé par le souverain lui-même ou par son délégué, investi du droit de briser, par voie de cassation plutôt que d'appel, les sentences injustes des juridictions subalternes? N'était-elle que le couronnement naturel et logique de la hiérarchie féodale, sa Cour de justice, le pouvoir établi d'un commun accord pour présider à son développement normal et régulier? Avait-elle au contraire été instituée par la royauté capétienne en haine de la féodalité et comme une arme de guerre destinée à la combattre? La royauté enfin, devançant la philosophie politique des temps modernes, avait-elle compris qu'elle ne devait pas rendre elle-même, directement et personnellement, la justice, qu'elle devait en déléguer l'exercice indépendant à des magistrats nommés par elle?

Non, messieurs. Aucune de ces solutions exclusives ne saurait être admise.

Les champs de Mars ou les champs de Mai, solennelles réunions d'une nation guerrière sous la présidence d'un chef militaire, ne peuvent plus se comprendre au commencement de la troisième race, quand il n'y avait plus de nation, mais des seigneurs et des vassaux; quand la souveraineté s'était localisée et dispersée en une foule de petites souverainetés. Les cours carlovingiennes avaient disparu avec le pouvoir des descendants de Charlemagne, et la royauté nouvelle, condamnée à rester longtemps modeste, n'eût pas osé copier l'empire ; les fiers barons, qui ne voyaient dans Hugues Capet que le premier entre ses pairs, n'auraient pas patiemment souffert que le comte de Paris, malgré son titre de roi, ressuscitât autour de lui l'éclat des traditions du grand empereur. La pensée que la hiérarchie féodale, comme elle avait un chef couronné, dut avoir un tribunal suprême, chargé de rendre à tous la justice, semble plus vraisemblable : elle n'est en réalité qu'un anachronisme ; on n'était pas à ce point esclave de la logique au onzième siècle.

Comment ces seigneurs jaloux de leur indépendance, qui, dans toute querelle, n'avaient recours qu'à leur lance ou à leur épée, qui bravaient les anathèmes de l'Église plutôt que de se soumettre à la trêve de Dieu, proclamée et propagée par elle avec une si admirable sollicitude, auraient-ils souffert aux mains de la royauté ce redoutable instrument de justice égale pour tous et de suprématie?—Enfin la royauté elle-même n'avait pu former de si bonne heure le dessein de s'insurger contre le système social qui l'avait faite ce qu'elle était, et assurément elle n'avait pas davantage la pensée, née beaucoup plus tard, qu'il fût juste et nécessaire de déléguer, même à des juges de son choix, le privilége de rendre la justice : elle le gardait pour elle, comme un attribut essentiel de la souveraineté.

« Nul en sa querelle, dit encore Beaumanoir, à la fin du « treizième siècle, ne doit être juge et partie, excepté le roi; « car il peut être juge en sa querelle et en l'autrui, » et on voit encore, dans les *Olim*, même au commencement du quatorzième siècle, le Parlement exercer plutôt l'office d'un Conseil que celui d'un Tribunal indépendant, et le roi intervenir sans cesse dans ses délibérations, pour modifier ou suspendre les décisions, ou soumettre à un examen nouveau les décisions déjà rendues.

L'origine du Parlement semble due à quelque chose de moins simple et de moins précis, mais de plus conforme à l'esprit du moyen-âge.

Quand les barons conjurés renversaient les Carlovingiens et donnaient ou laissaient prendre au comte de Paris le titre de roi, ils ne croyaient lui accorder qu'une récompense brillante et vaine de la part qu'il avait prise à la commune victoire. Mais un grand mot est une grande puissance. A ce titre glorieux encore allaient bientôt se rattacher les espérances des populations opprimées, qui cherchaient partout un appui dans cet immense désordre et ne le trouvaient nulle part. Ce titre rappelait à l'Eglise l'image de la royauté judaïque et la vertu de l'onction sainte qui seule à ses yeux achevait les monarques; il rappelait aux sectateurs fidèles des traditions romaines, dont le nombre s'accroissait par la résurrection des études du droit, la grandeur de la souveraineté des Césars et les doctrines du Bas-Empire qui en faisaient la source de toute autorité et de toute justice; il rappelait enfin à tous la tentative mémorable, quoique prématurée, d'unité monarchique et territoriale qui avait donné tant d'éclat au nom de Charlemagne et entouré sa mémoire de légendes épiques, comme d'une auréole.

Ce n'était là qu'un germe sans doute, et il fallait pour son développement le cycle entier de notre histoire. Mais à l'issue même de la révolution qui venait de s'accomplir, le roi féodal, chef de cette révolution, suzerain reconnu, s'il n'était pas encore reconnu souverain, et maître de vastes domaines, n'avait plus assez, pour cette situation agrandie, de la Cour de justice du comté de Paris, Tribunal privé et subalterne, connu plus tard sous le nom de Châtelet. Il dut nécessairement avoir près de lui une assemblée plus considérable pour l'assister dans toutes les affaires et le suivre dans toutes ses chevauchées : Cour féodale tout ensemble et conseil politique et financier, rendant la justice là où la Cour du comte de Paris ne pouvait plus avoir de compétence, et consultée sur toutes les questions; sans résidence fixe, sans époques certaines de réunion, sans attributions déterminées, ou plutôt réunissant toutes attributions; un de ces pouvoirs vagues et multiples qui n'ont d'abord de raison d'être que leur nécessité même, mais bientôt se légitimant par les services rendus; une de ces institutions complexes qui, par le progrès du temps, l'accroissement des affaires, la nécessité vicieuse sentie de la division du travail et du classement des fonctions, doivent à la longue se décomposer en un certain nombre d'attributions diverses, mais gardent, aussi longtemps qu'elles subsistent, quelque chose de leur nature primitive.

C'est, en effet, dans cette confusion de tous les pouvoirs au sein du conseil ou de la cour du roi qu'on découvre le principe des grandes attributions, qu'à une époque plus récente et étrangère au sujet de ce discours, le Parlement revendiqua, comme la base de ses prétentions politiques, et le droit de statuer par voie de règlement ou d'arrêt d'édit, qui devait en effet appartenir au conseil du roi, et le droit d'enregistrement, puisqu'il était naturel qu'on lui donnât officiellement connaissance des actes du souverain qu'il faisait exécuter ; et le droit de remontrance, puisqu'au début il était consulté sur toutes les affaires.

C'est incontestablement de là que sont sorties, par une généalogie dans les détails de laquelle je ne saurais entrer, la plupart des institutions de l'ancienne monarchie : le conseil privé ou le grand conseil, dont vous exercez avec plus de garantie une des hautes attributions; le Parlement de Paris et la pairie, qui ne s'en sépara jamais complétement, quoique l'union ait été fort troublée; les bailliages, la Cour des comptes, la Cour des monnaies, la Cour des aides, et en ce qui concerne au moins la composition que leur donna la royauté, des juridictions anciennes par le nom, nouvelles par le personnel et les tendances, comme l'Echiquier de Normandie, les Grands Jours de Troyes, la Cour des sénéchaux de Languedoc; plus tard, enfin, les divers Parlements provinciaux; rameaux successivement détachés de la tige principale.

Sans doute les membres naturels de cette assemblée furent d'abord les chefs de la féodalité, les grands vassaux de la couronne; mais à côté d'eux vinrent se placer les prélats, les vassaux qui relevaient du roi comme seigneur féodal, et même les officiers du palais ; car la maxime prévalut de bonne heure que *sergent à roi est pair à comte*. Or, dans cette liste déjà nombreuse, le roi, usant d'un droit commun à tous les seigneurs, convoquait à peu près qui bon lui semblait; à la vérité, les barons avaient toujours le droit de venir siéger. Mais à mesure que le nombre des affaires s'accrut et que les procédures se compliquèrent, ces barons, ces chevaliers, habitués aux armes et à la vie de grossiers plaisirs qu'ils menaient à l'ombre de leurs donjons, dédaignèrent, selon l'expression de Pasquier, de changer leur épée en écritoire, et comprenant mal les dangers de leur désertion, s'éloignèrent de plus en plus de la cour du roi. Il fallut les y remplacer par des travailleurs assidus.

C'est ainsi qu'y entrèrent d'abord des clercs rompus à l'étude et à l'application des lois ecclésiastiques; puis à leur suite des laïques qui avaient compris l'importance et l'avenir de la science du droit et avaient appris la législation romaine dans les universités de France et d'Italie. Au moment où commencent les Olim, ces clercs, ces laïques remplissent le Parlement : ils s'appellent les « jurisconsultes du roi, les docteurs en droit et en décret, les chevaliers ès-lois ou ès-lettres, » *milites legum, milites litterati*, par opposition aux véritables chevaliers, *milites armati*. On leur a donné plus tard le nom de légistes. Je me borne à signaler à vos souvenirs la profonde et lumineuse étude où le chef illustre de cette compagnie a constaté, en si beaux termes, leur *influence sur la civilisation française*, et je n'insiste pas : on n'aborde qu'en passant des sujets que de si hautes intelligences ont épuisés et marqués de leur empreinte.

C'est ainsi que naquit et se développa, par la force des choses, cette compagnie célèbre qui devait tenir une si grande place dans notre histoire; et le nom même de Parlement, qui ne s'appliquait d'abord qu'à des assises périodiques, ne lui fut donné que plus tard, par une de ces transformations dans le langage dont il est impossible de saisir la date précise. Le mot de *Parlement* n'était qu'une expression générale, qui désignait toutes sortes de réunions; il y avait les parlements de barons ou de chevaliers, sortes d'assemblées féodales ou de conseils de guerre, aussi bien que les parlements des bourgeois où ces derniers délibéraient sur leurs affaires communes; on sait que le lieu même où ils s'assemblaient à Paris s'appela longtemps le *Parloir aux bourgeois;* il y avait même le parlement des moines, c'est-à-dire le moment où la règle leur permettait de se réunir et de converser. Enfin le même mot, appliqué à des institutions, exprima en Angleterre une grande assemblée représentative; en France, une grande Cour judiciaire. Les rôles différaient quoique le nom fût le même; mais le Parlement de Paris ne resta pas historiquement au-dessous du Parlement anglais, car il présida à une révolution bienfaisante : le rétablissement du droit dans une société livrée à la force, et la victoire de la royauté sur la féodalité.

Cette révolution, il devait surtout l'accomplir par des moyens qui semblent en disproportion avec le résultat, en faisant prévaloir et en développant à outrance quelques règles de procédure. Jamais peut-être la procédure n'avait eu et jamais elle n'aura, sans doute, une telle influence sur la destinée des nations. Et cependant il n'y a aucune exagération à dire que les armes les plus fortes du Parlement furent d'abord l'*appel de défaute de droit*, c'est-à-dire le recours à la justice du roi, quand le seigneur refusait ou différait la justice qu'il devait à ses vassaux ; — ce fut le premier principe proclamé, le moins contestable, le plus facilement admis ; — l'appel proprement dit, ou l'appel du faux jugement, *de pravo et falso judicio*, impossible évidemment, tant que les procès, se terminant par la mort ou la défaite d'un parti, recevaient ainsi une solution irréparable ; mais qui, une fois consacré, devait, à la longue, subordonner toutes les justices privées à la cour du roi, et les principes féodaux aux théories monarchiques ; — enfin la doctrine élastique des *cas royaux* ou de la *prévention* qui soumettait directement aux juridictions royales une foule d'affaires criminelles et civiles, sous le prétexte que la majesté du roi y était intéressée, doctrines que la royauté et les légistes refusèrent toujours de préciser, car c'eût été lui imposer des limites. Il n'en fallait pas davantage, en un temps où le droit de justice impliquait la souveraineté réelle, pour briser la souveraineté aux mains des seigneurs.

II. Le Parlement de Paris, je l'ai déjà dit, en 1254, n'en était plus à cette période obscure de ses commencements. Les *Olim* nous le montrent dans la plénitude de son autorité et en possession de ses attributions principales.

Ainsi, quand on les ouvre, la première pensée qui s'offre à l'esprit, c'est qu'ils doivent être la continuation d'une série de registres semblables qui les ont dû précéder, et que le temps aura détruits. Toutefois, il n'en est rien, et ceci mérite une explication qui nous initie plus intimement à l'intelligence des mœurs et des habitudes du moyen âge.

Dans l'idée que nous nous formons de l'administration de la justice, nous ne pouvons séparer les travaux actifs d'un corps judiciaire de l'ensemble des précautions prises pour en conserver fidèlement les résultats. Nous ne saurions comprendre que des décisions soient rendues, sans être immédiatement recueillies et transcrites, puis mises, par des copies authentiques ou des communications officieuses, à la disposition des parties qu'elles intéressent, du corps de qui elles émanent, de la science qui les interroge. C'est ainsi qu'à nos yeux le greffe, est l'auxiliaire indispensable de la justice et lui semble uni par une connexité nécessaire.

Mais il faut, quand on s'occupe du moyen-âge, renoncer aux idées qui nous paraissent les plus simples. Nous sommes dans un monde tout différent du nôtre. Or, tout démontre qu'avant 1254, aucune juridiction, quelle que fût son importance, n'avait songé à faire recueillir et conserver ses arrêts dans l'ordre des dates, authentiquement et régulièrement. Il est certain que le premier registre des *Olim*, celui qui s'étend de 1254 à 1273, n'a pas le caractère d'une collection officielle. Son état matériel, la manière dont il est rédigé et composé, la brièveté des analyses, l'omission d'arrêts célèbres et reproduits ou rappelés dans d'autres documents, tout démontre qu'il fut l'œuvre spontanée d'un membre du Parlement, inspiré par son zèle et son amour de la science. Ceux qui le suivent sont à la vérité plus détaillés, plus réguliers dans les dates; les arrêts y semblent intégralement reproduits. Cependant, quand on voit le rédacteur seulement mentionner quelques décisions, parce qu'elles sont trop longues, dit-il, *quia a nimis longum*, — renvoyer souvent aux cédules ou sacs du Parlement, et rappeler des choses évidemment confidentielles, comme le dissentiment entre les membres de la Cour ou la volonté exprimée par le roi sur la décision de certains procès, il n'est guère permis de douter que ces derniers registres sont, comme les premiers, des recueils sans caractères officiels, formés par des maîtres de Parlement pour leur usage d'abord, et plus tard consultés par la Cour elle-même, quand elle avait besoin de connaître des précédents dans des questions qu'elle avait déjà résolues, ainsi que nous l'apprend une note même du manuscrit : *Ut cum talis casus fuerit delatus ad curiam, ipsa.... super hoc respondeat quod fuerit rationis.*

On sait le nom de celui qui rédigea le plus ancien registre. On sait aussi le nom de ceux qui héritèrent de son œuvre et la continuèrent. Jean de Montluc ou de Montluçon, le premier de tous, paraît avoir été remplacé par Nicolas de Chartres; après Nicolas de Chartres, viennent Pierre de Bourges et Godefroy Chalop. Tous les quatre étaient clercs, et comme on le voit par d'assez nombreuses indications, ils siégeaient assidûment. Après eux, le travail qu'ils avaient commencé, par suite des événements contemporains sans doute, fut assez longtemps suspendu; puis enfin le greffe se fonda en titre d'office permanent, peut-être à cause des inconvénients même de cette interruption. La série des registres officiels commença; en sorte que les quatre volumes des *Olim* forment un tout isolé et un sujet d'études complet en lui-même, qui a son commencement et sa fin, et se distingue par des caractères bien tranchés.

Par quelles causes cette pensée, si naturelle, de recueillir officiellement les arrêts, s'est-elle si tardivement produite et réalisée?

C'est que dans toutes les sociétés primitives, la supériorité du témoignage de l'écriture, de la parole sur la lettre, est une loi constante, expliquée tout ensemble par l'ignorance et par l'honnêteté qui règnent au sein de populations étrangères aux bienfaits, comme aux dangers de la civilisation. Nous en avons un exemple dans un droit vivant encore, avec lequel une conquête, chère à la France, nous met chaque jour en contact, le droit de l'Algérie. Il en était ainsi au moyen-âge. La supériorité de la lettre ne s'y dégagea que lentement, à mesure que s'élevait le niveau des lumières, peut-être aussi à mesure que le niveau de la probité générale s'abaissait.

La preuve testimoniale, au moyen-âge, préside à toutes les relations sociales et se retrouve partout. Les lois barbares la consacrent, lui donnent même cette forme bizarre où des conjurateurs viennent, non pas affirmer ce qu'ils ont vu, mais se porter garants de la véracité de celui qui affirme ou qui nie. Plus tard, elle conserve toute la place que n'envahit pas le jugement de Dieu, manifesté par les épreuves du fer et de l'eau d'abord, et bientôt par le duel. A mesure que ces modes, si étranges à nos yeux, d'établir la vérité se discrédirent, la preuve testimoniale fait des progrès, et nous le verrons tout-à-l'heure, chacun de ces progrès est un gain pour l'humanité. La loi elle-même n'est plus qu'un ensemble de traditions conservées dans la mémoire des hommes : si elle est douteuse, c'est le témoignage qui en constate l'existence et le sens; et cela même est un progrès : n'avait-on pas longtemps établi la coutume par le duel? à tous les actes de la vie civile, se rattachent des formalités symboliques et comme une sorte de drame, dans le but évident de frapper l'esprit des spectateurs et de fixer leurs souvenirs. La possession, ou, pour employer le terme même du moyen-âge, la *saisine*, acquiert une portée qu'elle n'avait jamais eue dans le droit romain, qu'elle n'a pas absolument perdue dans le nôtre; tout droit commence longtemps par la saisine, et ne peut se démontrer que comme se démontrent les faits. Le serment, à son tour, accessoire obligé et garantie du témoignage à une époque de

(1) Indépendamment du texte des Olim, publié par les soins de M. le comte Beugnot, j'ai consulté surtout et je devrais citer à chaque page, pour rendre à chacun ce qui lui appartient, les savantes préfaces de l'éditeur; le mémoire de Henri Klimrath, qui les avait précédés; les ouvrages de MM. Guizot et Pardessus. Au point de vue historique, les anciens écrits sur le Parlement, qui sont trop souvent des ouvrages de controverse, méritent moins de confiance. Je devrais citer bien souvent aussi M. le premier président Troplong, qui, dans le cercle immense de ses travaux, a laissé bien peu de points de l'histoire du droit sans y jeter la lumière.

foi, accompagne toutes les déclarations de l'homme, et prend une foule de formes diverses. On jure sur la croix, sur les livres de la messe, sur les Evangiles, on jure sur l'autel ou devant l'autel, sur les reliques des saints ou sur les tombeaux, sur l'hostie consacrée, sur le pain et sur le vin ; on jure l'épée à la main, ou la main étendue sur la tête de celui qui reçoit le serment ; on jure par son Dieu, par son salut, par le salut de ceux qu'on aime, par son âme, par l'âme d'un autre, on jure soi-même, et, chose singulière, on jure par procureur.

On cherche, en un mot, tout ce qui peut rendre le serment plus sacré, sa violation plus effrayante; et les légendes elles-mêmes, où se reproduit avec tant de naïveté l'esprit du temps, représentent les remords qui naissent du serment violé, comme le mal dont on obtient le moins de soulagement : les malades viennent au tombeau d'un saint, et ils sont guéris; les possédés se présentent à leur tour, et ils sont délivrés ; mais les parjures ne sont pas exaucés, et ils ne sont que plus cruellement tourmentés par le démon.

Il ne faut donc pas s'étonner que dans ces mœurs violentes sans doute, mais simples et sincères, qui mettaient la parole si fort au-dessus de la lettre, le *record*, c'est-à-dire le témoignage de ceux qui avaient rendu la sentence, ou à leur défaut, de ceux qui l'avaient vu rendre, ait eu plus de crédit que la sentence écrite ; il semblait, en effet, que la conscience du juge ou les souvenirs de quelques témoins valaient mieux que la feuille de parchemin sur laquelle un scribe avait tracé des caractères inintelligibles ou suspects : le scribe avait quelque chose du magicien ; et s'il vint un temps où les juges firent constater par écrit ce qu'ils avaient décidé, c'était déjà le signe de l'affaiblissement des habitudes féodales. Le record semblait plus digne de respect ; et les vieillards qui le virent abandonner crièrent assurément à la décadence des mœurs.

Les *Olim* gardent de nombreuses traces de l'existence du record, comme moyen encore accepté de consacrer la chose jugée ; et l'on s'explique, dès lors, comment ce ne fut que sous le règne de Saint-Louis que l'idée vint à un maître du Parlement de tenir note de ses arrêts. Disons toutefois que cette idée était venue d'abord à des légistes d'une province où le culte du droit fut toujours en honneur : j'ai nommé la Normandie.

Le même fait, l'autorité du témoignage, explique la division qui sépare en deux catégories les documents conservés par les *Olim*, les arrêts et les enquêtes : les arrêts proprement dits rendus sur les plaids, c'est-à-dire quand les parties avaient *barroyé* ou plaidé devant la Cour ; les enquêtes, ou plutôt les jugements sur enquêtes, prononcés à la suite des instructions écrites; les premiers statuant en général sur des applications de principes non contestés en eux-mêmes ; les seconds plus nombreux, plus instructifs peut-être, décidant surtout les questions de fait.

L'enquête, en effet, procédé secondaire dans notre droit, avait alors toute l'importance du témoignage dont elle est l'expression. A la vérité, elle ne se substituait que lentement au duel judiciaire. Quand Saint-Louis voulut interdire le duel, au moins dans ses domaines, par voie d'autorité, dans le reste de la France par la persuasion et l'exemple, on sait que, réformateur prudent, il conserva la procédure des gages de bataille et se borna à substituer, comme dernier terme, l'enquête au combat. Mais on sait aussi quels obstacles dressèrent contre lui les habitudes d'un peuple guerrier. Enguerrand de Coucy, poursuivi pour d'abominables violences, se trouvait fort humilié qu'on voulût procéder contre lui par enquête, « comme telle enquête, disait-il, touche sa personne, son honneur et son état, qu'il était prêt à se défendre par bataille. » Et le duc de Bretagne reprochait à Saint-Louis d'avilir par cette nouveauté la dignité de ses barons. Toutefois, la résistance était vaine : l'enquête gagnait chaque jour du terrain; le Parlement et l'adoucissement des mœurs la favorisaient; l'établissement des baillis dans les provinces en rendait partout l'exécution sûre et facile, et les *Olim* nous la montrent s'appliquant à toutes les questions et investie même d'une sorte de caractère législatif, puisque c'est par elle que l'on constate les coutumes, fondement du droit.

Cette distinction entre les arrêts et les enquêtes répond à une division qui avait dès lors prévalu dans le sein de la cour. On y voit la chambre des plaids, — *camera placitorum*; plus tard la grand'chambre, séparée de la chambre des enquêtes, *camera inquestarum*. Ce n'est pas tout : une chambre des requêtes ou des vacations siége d'une manière permanente dans l'intervalle des Parlements et pourvoit à ce que le cours de la justice ne soit jamais complétement suspendu : on l'appelle déjà, du temps de Joinville, *les plets de la porte* ou *les requestes du palais*. Un auditoire ou chambre du droit écrit, — *auditorium jurisscripti* — juge spécialement les affaires des contrées de la France où le droit romain a conservé son empire ; mais l'existence n'en est que temporaire de 1291 à 1302, alors que la royauté a cru devoir supprimer ou restreindre la grande juridiction locale de la langue d'oc. La chambre des deniers ou des comptes, *camera denariorum, camera compotorum*, fait encore partie intégrante du Parlement; mais elle est à la veille de s'en détacher. Il ne semble pas qu'une chambre spéciale se soit déjà formée pour le jugement des affaires criminelles; mais les clercs, fidèles à la maxime que l'Eglise a horreur du sang, s'abstiennent dans les poursuites qui peuvent entraîner la peine capitale. Du reste, on ne retrouve nulle part d'indices de la préséance permanente et officielle de certains membres sur les autres membres; il n'y a pas encore de présidents en titre; tous sont égaux sous l'autorité du roi, et la supériorité de la situation, peut-être l'habileté reconnue, semblent présider seules aux rangs dans les listes assez rares qui nous ont été conservées. Enfin, le ministère public n'existe pas encore : les gens du roi, ce sont tous les membres de la cour. On voit bien apparaître, dès le commencement du quatorzième siècle, des procureurs royaux, mais ils ne sont que les défenseurs des droits du roi ; ils ne représentent pas la société, cette personne collective, cet être moral doué à nos yeux de toute la réalité que peut avoir une idée, mais que le moyen-âge ne connaissait pas; toutefois, un demi-siècle s'écoula à peine, et l'institution du ministère public apparaît, déjà mûre, investie déjà des attributions qui font encore sa grandeur et sa force, sans qu'il soit possible, chose étrange ! de découvrir à quel moment précis et comment elle est née.

Les réunions de la Cour ont acquis dès lors une sorte de périodicité. Sans doute le conseil du roi avait dû longtemps voyager, à la suite de princes forcés de se montrer sur tous les points : sous Philippe-Auguste, on le voit siéger en beaucoup de lieux divers. Cependant, comme Paris était tout à la fois le chef-lieu du duché de France et la résidence de plus en plus fixe du souverain, c'est à Paris que se tenaient d'ordinaire les Parlements; on ne sait pas à quelle époque exacte ils avaient lieu ; mais dès 1190, on voit Philippe-Auguste partant pour la croisade, prescrire à la reine sa mère et à son oncle l'archevêque de Reims, qu'il chargeait de la régence, de tenir tous les quatre mois, à Paris, un jour de justice pour entendre les plaintes des hommes de son royaume et les juger. Là devaient aussi comparaître les baillis, pour rendre compte des affaires de leurs provinces ; et à partir de 1254, les *Olim* indiquent par années trois ou quatre sessions, le lendemain ou à l'octave des grandes solennités fêtées par l'église et les fidèles. Le jour était indiqué dans la convocation du roi. Quelquefois cependant il n'y a dans l'année qu'un seul Parlement. Tous ont lieu à Paris. Joinville parle déjà de la chambre aux plaids, comme voisine de l'hôtel du roi, et une ordonnance de 1277 nous apprend que les plaideurs devaient entrer et sortir par la porte du Vergier, et se tenir, avent qu'on les appelât, dans une salle avant la chambre aux plaids, sorte de salle des Pas-Perdus. Ce n'est plus que par exception que, sur le mandement exprès du roi, certaines affaires sont jugées en sa présence, à Orléans, à Verneuil, a Vincennes, ailleurs encore.

On a cependant répété bien souvent que Philippe-le-Bel, dans la célèbre ordonnance de mars 1302, avant Pâques, avait enfin rendu le parlement sédentaire et régularisé la tenue de ses assises. On a basé des systèmes sur ce prétendu changement : on en a fait une époque dans l'histoire du Parlement et de la justice en France; et la peinture officielle, transformant en une scène d'apparat cette tradition vulgaire, y a trouvé le sujet d'un tableau pour le musée de Versailles, Toutefois, les *Olim* démontrent clairement que c'est là une de ces méprises trop communes qu'il faut enfin bannir de l'histoire. Le Parlement ne fut ni plus ni moins sédentaire, ses sessions ne furent pas plus régulières après qu'avant cette ordonnance : et même depuis 1302 jusqu'à l'époque où s'arrêtent les *Olim*, c'est-à-dire jusqu'en 1318, on ne voit d'ordinaire qu'une seule session par an, à des époques variables; quelquefois même, par suite des guerres ou des absences du roi, une année entière s'écoule sans qu'il y ait de Parlement.

Après comme avant 1302, on voit aussi, par de nombreux exemples, que la Cour pouvait exceptionnellement se réunir ailleurs qu'a Paris; des arrêts sont rendus à Vincennes, à Poissy, à Cachant, à l'abbaye royale de Notre-Dame-de-Pontoise, à Pontoise même. Il faut donc enlever à Philippe-le-Bel le mérite de cette sorte de révolution judiciaire : sa part, comme novateur, restera encore assez grande. L'ordonnance de 1302 avait rappelé, mais non créé, une règle qui ne fut pas mieux suivie désormais qu'elle ne l'avait été jusque-là.

III. Ce sont là, Messieurs, quelques-uns des points qu'il est possible de préciser, à l'aide des *Olim*, en ce qui touche le Parlement lui-même et son organisation primitive. Mais ce n'est pas tout le profit qu'en peuvent retirer l'histoire générale du pays et l'histoire du droit. Que ne m'est-il donné de les étudier à loisir, et de pénétrer ainsi avec vous dans la constitution intime de cette société sur laquelle ils jettent une si vive lumière ! On la comprend mieux dans sa complexi é infinie, en présence des discussions innombrables dont le Parlement est saisi : car les annales judiciaires d'un pays sont assurément mieux encore que la littérature ou les arts, l'expression de son état social. Au moyen âge, les chartes, les ordonnances, les écrits des légistes sont destinés surtout à régler l'avenir : le mouvement et la vie leur manquent le plus souvent. Ici, nous sentons palpiter la vie elle-même; nous voyons renaître sous les yeux de l'imagination, avec une réalité singulière, ce vaste désordre où fermentent les éléments d'un monde nouveau. Nous assistons aux délibérations de la Cour : tantôt elle fixe et améliore ses procédures, détermine et élargit sa compétence; tantôt elle arrête les premiers linéaments de ce droit coutumier qui ne sera écrit que plusieurs siècles plus tard, en détermine par des enquêtes les points douteux, et législatrice en même temps que juge, abolit les mauvaises coutumes — *pravas consuetudines*, — pour leur substituer des règles meilleures. Que de jour répandu d'ailleurs sur une foule de questions! Non-seulement le clergé possède une organisation intérieure régie par ses propres juridictions, et des immunités légitimes; mais il élève aussi des prétentions contestées et se trouve engagé dans le système féodal par ses vastes possessions, par ses rapports nombreux avec le roi, les seigneurs, ses propres vassaux et les serfs de ses domaines.

C'est dans les *Olim*, bien mieux qu'ailleurs, qu'on peut comprendre cette situation compliquée et toutes les controverses qu'elle suscite. — L'affranchissement des communes, la formation du tiers-état, ont excité de nos jours une attention presque passionnée : où peut-on se faire une plus exacte idée de ces révolutions communales nées du tumulte pour aboutir trop souvent au tumulte, favorisées d'abord par la royauté, et qu'elle est bientôt forcée de contenir et de combattre, tant ces communautés nouvelles sont agitées, envahissantes et respectent mal les chartes mêmes de franchise qu'elles ont jurées? On trouvera-t-on enfin un tableau plus complet et plus vrai de toute cette hiérarchie féodale à peine organisée et qui ne devait jamais atteindre son complet épanouissement, avec ses mœurs si profondément originales, avec ses classes si profondément tranchées, ces barons, ces prélats, ces abbés, ces chevaliers, ces clercs, ces bourgeois, ces populations serves encore ou récemment affranchies, venant, chacun à son tour, acteurs de ce drame multiple, exposer leurs plaintes, défendre leurs droits, succomber ou vaincre dans une lice judiciaire accessible à tous, où les luttes se terminent, non plus par le hasard tragique de la force, mais par la pacifique décision du juge? — Spectacle animé et instructif, d'un intérêt puissant et légitime, puisqu'il s'agit, après tout, de notre pays, de nos ancêtres, du berceau de notre civilisation!

La royauté, enfin, qui, placée au sommet, domine de plus en plus ce monde divisé par tant de passions, trouve dans les *Olim* la meilleure purification de son autorité croissante. C'est là qu'on la voit assidûment combattre le désordre et l'injustice. C'est là surtout qu'on voit s'opérer, pendant la période même qu'ils embrassent, un changement profond et décisif dans ses caractères essentiels. Au lieu d'en chercher la preuve, à l'aide de développements qui dépasseraient le temps que vous m'accordez, dans la marche même des théories du Parlement et les progrès de sa jurisprudence, nous la trouverons, plus frappante peut-être, et dans la physionomie si différente de deux règnes, celui de saint Louis et celui de Philippe le Bel, et dans le contraste entre les légistes nommés par les *Olim*, qui se groupent autour de ces deux souverains.

Ce serait faire injure à la mémoire de saint Louis que de lui attribuer le dessein d'établir un antagonisme systématique entre la Couronne et la féodalité, ou de réaliser à tout prix cet idéal de la royauté moderne qui ne devait s'accomplir, en s'exagérant, que dans la personne de Louis XIV. L'admirable honnêteté de son cœur, sa piété si éclairée ne peuvent se concilier avec de semblables projets. Saint Louis ne voulait être qu'un roi féodal ; il acceptait, il respectait les droits des barons, les maximes générales de la féodalité; souvent, à ces droits, à ces maximes, on le vit subordonner les intérêts mêmes de la royauté; mais il détestait la violence, il voulait la chasser du monde féodal, ne comprenant pas bien sans doute, combien de grands esprits se sont abusés en jugeant leur siècle ! qu'il s'attaquait ainsi à la racine même de la féodalité.

Les hommes qui secondent cette politique loyale jusque dans ses contradictions, sont animés du même esprit. Je n'en rappelle que trois, dont les *Olim* et l'histoire ont gardé le souvenir : un clerc et deux laïques, Guy de Fouqueux, Pierre de Fontaines, Philippe de Beaumanoir.

Le provençal Guy de Fouqueux, jurisconsulte célèbre, successivement chevalier et clerc, puis évêque du Puy, archevêque de Narbonne, enfin pape sous le nom de Clément IV, semble avoir été l'âme du Parlement sous le règne de Saint-Louis. L'histoire impartiale a vengé sa mémoire des calomnies de quelques chroniqueurs contemporains, et rendu justice à la douceur de son caractère, à la pureté de ses mœurs, au fidèle attachement qu'il sut garder tout à la fois à Saint-Louis et au saint-siége, même pendant les débats animés qui se terminèrent par la pragmatique de 1268. Non seulement il composa des ouvrages sur le droit canonique, mais de bons esprits ont pensé que son livre, dont on ne connaît que le titre, — *Quæstiones juris*, — pourrait bien être l'original en latin du livre qui porte le nom de Pierre de Fontaines.

Ce livre, le *Conseil à un ami*, est le plus ancien traité de droit écrit en français. Pierre de Fontaines le composa ou le traduisit à la prière de quelques personnages illustres du temps, peut-être de la reine Blanche elle même, en un temps où *armes étaient suspendues ;* et, quoiqu'on lui ait justement reproché d'avoir cherché, par un bizarre anachronisme, la règle de toutes les relations féodales dans les jurisconsultes romains, et d'avoir ainsi dénaturé deux droits si divers, il se montre respectueux pour les anciennes coutumes. Il essaie une conciliation impossible, mais non une substitution violente d'un droit à un autre. Il fut d'ailleurs le conseiller fidèle de saint Louis; de 1258 à 1260, on le voit assidu au Parlement, et sans doute le bon roi avait en haute estime sa droiture et prud'homie, car Joinville nous apprend que c'était à lui et à monseigneur Geoffroy de Villette qu'il commandait souvent de *délivrer les parties*, c'est à dire de rendre la justice en sa présence dans son jardin de Paris, ou au pied du chêne historique de Vincennes. Cela suffit à son éloge.

Philippe de Beaumanoir, enfin, vient un peu plus tard. On le voit bailli de Senlis en 1273, après la mort de saint Louis; mais il n'est pas douteux qu'il avait d'abord siégé au Parlement où il avait pu recueillir les leçons de Guy de Fouqueux, de Pierre de Fontaines. Il y revient souvent dans les intervalles des fonctions importantes qu'il remplit toute sa vie. C'est en 1283 qu'il acheva son *Traité des coutumes de Beauvoisis*, livre admirable, dit Montesquieu, juge si supérieur des choses du moyen-âge, lecture pleine d'attraits, du moins pour un légiste qui ne s'arrête pas aux premières difficultés du langage. Il n'existait plus en 1296. Esprit réfléchi et modéré, mûri par une longue expérience et bien supérieur à Pierre de Fontaines, ce fut lui qui, suivant l'expression de Loysel, « rompit la glace et ouvrit le chemin à la série de nos grands jurisconsultes ; » il montra le premier que de tous les éléments en apparence contradictoires qui se disputaient l'empire du droit, pouvait un jour sortir un droit harmonieux et national. Qu'il ait proclamé en termes trop absolus le pouvoir de la royauté et hardiment posé les limites du pouvoir seigneurial, cela ne peut faire méconnaître en lui un jurisconsulte sincèrement féodal ; et ce qui éclate partout dans son livre, c'est à la fois un sentiment élevé du droit, une haine vigoureuse pour l'injustice : c'est l'esprit même de saint Louis.

De si vénérables figures, des physionomies si imposantes et si calmes forment une digne escorte à ce prince ami de la paix. Mais les temps vont changer; les dissensions se prononcent et s'aigrissent. Les légistes développent leurs doctrines avec une audace qui s'accroît. Nous voyons en 1298, au Parlement, un savant jurisconsulte, Pierre de Belleperche, qui avait été professeur de droit à Orléans, qui fut évêque et chancelier de France, et qui, à l'exemple de son maître Jacques de Revigny, appliqua l'un des premiers au droit les formules absolues et inflexibles de la dialectique. Il mourut, dit-on, subitement en 1308, pour avoir conseillé au roi Philippe-le-Bel de déplacer une précieuse relique, le chef vénéré de monseigneur saint Louis. Il est permis de croire qu'il manqua de respect plus encore pour la politique bienveillante et modérée du pieux monarque que pour sa dépouille mortelle.

Après les dialecticiens, les hommes d'action. Les circonstances appellent des serviteurs plus hardis encore et qui ne s'en tiennent pas aux théories et aux conseils.

Philippe le Bel, en effet, n'a plus rien du souverain féodal. C'est un prince agressif, guerroyeur, besogneux, qui se fait de la justice même un instrument de pouvoir et de richesses, qui poursuit la féodalité dans les barons, la bourgeoisie dans les villes libres de la Flandre, les puissantes corporations religieuses et militaires dans l'ordre du Temple, l'Eglise même dans la personne sacrée du pape, qui altère les monnaies, et acharné contre les juifs et les Lombards, chasse les personnes pour garder les biens. Mais en même temps, il faut le reconnaître : c'est le fondateur, par de rudes moyens, de l'ordre civil en France, un esprit organisateur, la hache des anciennes choses, le vigoureux inaugurateur des choses nouvelles. A un tel prince, il faut des agents de sa trempe, sans scrupules comme lui, et préparés à toutes les missions. Il les trouve partout : parmi les hommes de finances, c'est Enguerrand de Marigny, qui ouvre la liste des surintendants destinés à périr à Montfaucon ou dans les tortures; mais parmi les légistes surtout et dans le Parlement, on les voit surgir en foule. C'est Pierre Flotte, devenu chancelier de France, qui commence contre l'évêque de Pamiers, Bernard de Saisset, la série des grands procès du règne, va braver Boniface VIII à Rome, l'accuse au nom du roi devant les Etats-Généraux de 1302 et succombe la même année, quoique légiste, à la funeste bataille de Courtray; c'est Guillaume de Nogaret, fils d'un hérétique, disait-on, naguère professeur de droit à Montpellier, et Guillaume de Plasian, ardemment mêlés tous les deux aux poursuites dirigées contre le vieux pontife et pendant sa vie et après sa mort, aux poursuites contre les Templiers; c'est Pierre de Latilly, Raoul de Presles, mis à la torture, après la mort de leur maître comme coupables de l'avoir empoisonné : accusation banale contre les serviteurs trop dévoués des rois défunts dont on veut se défaire.

Ces hommes n'ont rien de commun avec les graves et consciencieux légistes du temps de Saint-Louis; ils ne font pas des livres, mais ils agissent; révolutionnaires à leur façon, ils sacrifient froidement au succès de leur cause les ménagements pour les anciennes traditions, pour les situations historiques, pour les intérêts qui les gênent, et jusqu'au soin de leur propre sûreté. Aussi, lorsqu'à la fin du règne de Philippe-le-Bel et sous ses successeurs éclata la réaction de la féodalité poussée à bout, presque tous en furent victimes dans leur vie, même leur liberté ou leurs biens; et, selon toutes les apparences, ce furent les désordres causés par cette grande crise, les persécutions dirigées contre les légistes, qui, jetant le trouble parmi eux et jusque dans le sein du Parlement, mirent un terme à la réaction des *Olim* et causèrent l'interruption que j'ai déjà signalée dans le recueil des décisions de la Cour; en sorte que le dernier de ces patients collecteurs, Godefroy Chalop, n'eut pas de successeurs, au moins immédiats.

Mais tandis qu'en un pays voisin l'aristocratie, plus habile ou plus heureuse, avait su confondre sa cause et celle du *commun peuple*, de manière à isoler le souverain et à lui dicter de solennelles concessions, les barons français avaient laissé la royauté s'emparer de cette haute tutelle des intérêts populaires et faire le vide autour d'eux. Elle devait donc avoir facilement raison d'une résistance tardive, mal combinée, réduite à ses propres ressources. Elle fut victorieuse, et désormais, à travers les épreuves qui lui étaient encore réservées, elle poursuivit des progrès irrésistibles. Comme il avait eu part au combat, le Parlement eut part à la victoire, et assurément c'était justice.

Non seulement il avait travaillé avec patience à dégager du chaos des coutumes un droit éminemment raisonnable et humain où devait venir se fondre, sous l'inspiration supérieure de l'idée chrétienne, ce qu'il y avait d'éternellement vrai dans les jurisconsultes romains, ce qu'il y avait de légitime dans les diversités provinciales; non seulement il avait jeté ainsi les premières assises de l'unité nationale, mais il avait vu très nettement que le seul lien qui pût garantir le maintien de cette unité et préserver la France du démembrement dont souffraient alors et souffrent encore certaines contrées de l'Europe, c'était la royauté. Il lui resta donc fidèle dans toutes ses phases, comme grande institution féodale d'abord, et quand il fallut choisir entre elle et la féodalité, comme la source de la justice et de la loi et la gardienne légitime des intérêts généraux. Je n'ai pas à m'occuper des dissentiments qui s'élevèrent beaucoup plus tard entre la royauté et le Parlement; et à cette époque même, en jugeant les actes, il serait injuste peut-être de ne pas absoudre les intentions.

Vainement donc les rancunes féodales, se ranimant au dix-huitième siècle sous la plume d'un grand seigneur passionné en qui se rencontrèrent tous les dons d'un écrivain de génie, voulurent flétrir de leur dédain les *usurpations des légistes* : le dédain n'était guère de mise, car, après tout, la féodalité avait échoué et le Parlement avait réussi; il avait concouru pour une grande part à faire de la France une terre de droit commun, d'équité, de raison pratique, et j'ajouterai, qu'on s'en félicite ou qu'on s'en afflige, un pays fortement unitaire et centralisé, et par là même nécessairement monarchique.

Or, malgré les révolutions qui ont balayé ces trois grandes choses du passé, l'ancienne monarchie, la féodalité et le Parlement, le caractère si profondément imprimé à la nationalité française a persisté. La forme monarchique est restée la seule qui convienne à son génie, qui réponde à ses traditions, qui mette dans tout leur éclat ses nobles et impérissables qualités, qui féconde et dirige ses inépuisables ressources. Que de grandes expériences l'ont prouvé ! Nous savons combien nos pères en ont eu le sentiment vif et profond, lorsqu'à l'issue de nos troubles civils, au milieu de l'anarchie sans gloire où se débattait le pays, la nouvelle se répandit tout à coup que le jeune vainqueur de l'Italie avait quitté la terre des Pharaon et venait demander au Directoire ce qu'il avait fait de la France, lorsqu'après le 18 brumaire on vit se rouvrir si vite les sources de la prospérité publique, se cicatriser toutes les plaies, et se dérouler bientôt dans une splendide épopée les merveilles du Consulat et de l'Empire. Nous l'avons compris, comme nos pères, quand, après les événements qui semblaient le prélude d'une dissolution sociale, à la veille d'éventualités menaçantes et qu'il ne faut jamais oublier, un Prince du même sang, héritier des mêmes destinées, prenait à son tour en main la cause du salut public compromise ou trahie, rassurait les bons, effrayait les méchants, inaugurait une ère nouvelle de sécurité, de grandeur et de gloire, et unissant la hardiesse des résolutions à la maturité des desseins, portait le nom de la France sur le rempart des villes foudroyées comme dans les conseils de l'Europe, à une hauteur qu'il n'avait peut-être jamais atteinte. — Il semble que nous entendions retentir encore sur les rives de la Manche et de l'Océan ces acclamations triomphales qui récemment accueillaient deux augustes voyageurs : n'était-ce pas le sentiment monarchique du pays qui s'affirmait avec une force nouvelle, à la vue du souverain pacificateur et de la pieuse princesse qui, née sous les mêmes cieux que la mère de saint Louis, saurait au besoin la prendre pour modèle et préparer, comme elle, un grand règne de plus à la France.

Messieurs, tous nos deuils sont des deuils de famille, et c'est un des plus précieux privilèges du parquet que d'être en ces réunions solennelles l'interprète des regrets communs pour les collègues dont la mort nous a séparés.

Si cruellement frappée l'an dernier, la Cour de cassation n'a pas subi cette année de moindres épreuves. A quelques jours de distance, elle a dû accompagner à leur dernière demeure deux de ses membres qui lui étaient chers à bien des titres, MM. Bernard de Rennes et Grandet, et là ne devait pas se clore cette funèbre nomenclature.

M. Louis-Désiré Bernard, né à Brest le 11 mai 1788, mort à Paris le 11 janvier 1858, appartenait à une famille honorée dans le commerce maritime. Admis dès le 7 novembre 1810 au barreau de Rennes, qu'illustraient alors les Toullier et les Carré, il y fit bien vite sa place. Il était sincèrement dévoué à la Cour impériale, et pendant le glorieux et passager retour de fortune de 1815, il fut nommé conseiller à la Cour de Rennes; mais la seconde restauration le fit rentrer dans la vie privée. Le barreau, toujours hospitalier, lui offrit un asile. Dès le mois de juin 1816, il fut élu membre du conseil de l'Ordre. Il appartint dès lors au grand parti qui combattait les tendances imprudentes de la restauration. Au commencement de 1826, un procès qui soulevait des passions heureusement calmées aujourd'hui, la plainte des héritiers d'un Breton célèbre au dix-huitième siècle, La Chalotais, contre un journal qui l'avait outragé, appela M. Bernard sur un plus grand théâtre. Il vint à Paris soutenir cette plainte contre un des maîtres de la parole, M. Hennequin, de concert avec un jeune orateur qui devait grandir dans les luttes politiques, M. Berryer ; et malgré ces redoutables comparaisons, le plaidoyer de M. Bernard, enfant de la Bretagne comme celui dont il défendait la mémoire, obtint tous les genres de succès. Ce fut là surtout ce qui lui valut, quelques années plus tard, en 1830, l'honneur d'une double élection comme député, à Rennes et à Lannion.

Il entrait à la chambre pour assister à la chute d'un trône. Ses précédents y marquaient sa place. Au mois d'août 1830, il fit partie de la députation qui détermina l'acceptation du titre de lieutenant-général par M. le duc d'Orléans.

M. Bernard pensait alors à s'attacher à votre barreau. Il était au moment d'y remplacer un jurisconsulte d'un caractère et d'un talent également élevés, qui se vouait à la vie politique, et qui, plus tard, ministre courageux en des temps difficiles, mérita de la magistrature cet hommage qu'il fit de nobles efforts pour réparer les atteintes cruelles qu'elle venait de subir. En se séparant du barreau de Rennes, M. Bernard recevait de tous ses confrères un témoignage d'affection et de regrets que Toullier avait voulu écrire de sa main.

Mais d'autres destinées s'ouvraient pour lui. Dès le 2 août 1830, il était nommé procureur général près la Cour de Paris; et s'il renonçait bientôt, par d'honorables scrupules, à ces importantes fonctions, il n'était pas perdu pour la magistrature. Il venait, à la fin de septembre 1830, s'asseoir, comme conseiller, sur ce siége qu'il devait occuper jusqu'à son dernier jour, que nous espérions tous le voir occuper plus longtemps. Cependant la Bretagne lui demeurait fidèle : jusqu'en 1848, il fut député et présida le conseil général des Côtes-du-Nord.

Vous savez, messieurs, tout ce que M. Bernard apporta constamment parmi vous d'aimable et cordiale confraternité, de rapide et saine intelligence des affaires, de précision, et, s'il est permis de le dire, d'élégance naturelle et de bon aloi dans les questions arides dont il était habituellement rapporteur, les affaires fiscales. Vous savez aussi, et votre chambre des requêtes ne saurait oublier avec quel succès il remplaça, dans les fonctions de la présidence, un magistrat bien difficile à remplacer, qu'une santé délicate éloignait parfois des audiences et qu'elle a prématurément forcé à se séparer de vous, et avec quelle facilité on le vit saisir et résoudre, dans des arrêts heureusement formulés, les questions les plus compliquées du droit.

Pourquoi croirais-je indigne de la majesté de cette audience de dire que, dans ses dernières années, M. Bernard appliqua cette ardeur qu'il avait portée en toutes choses à une passion dont la vivacité même ne saurait laisser de regrets, la passion de l'horticulture. Il suivait avec un vif intérêt, il secondait de ses conseils et de ses exemples les progrès, si marqués de nos jours, d'un art qui charme le pauvre aussi bien que le riche; il en racontait les conquêtes avec un enthousiasme charmant et communicatif; il mettait un zèle, peut-être au-dessus de ses forces, à organiser ces grandes expositions où le jardinage s'associait, comme une gracieuse parure, aux merveilles des industries plus sévères, et je ne sais s'il n'était pas plus heureux et plus fier d'être élu président de la société d'horticulture de Versailles ou viée-président de la Société impériale, ou d'être nommé à son insu membre du conseil-général de Seine-et-Oise par la reconnaissance de ses bons amis les jardiniers de Sèvres, que d'avoir été longtemps le représentant de la Bretagne libérale dans une grande assemblée représentative.

La carrière de M. Grandet a été plus simple, plus étrangère aux agitations politiques ; elle a été uniquement consacrée aux travaux de la magistrature, à l'exercice des vertus de famille.

Fils d'un membre respecté de la Cour des comptes, M. Grandet, né à Paris le 7 octobre 1790, fut attaché, dès 1814, au Tribunal de la Seine comme juge suppléant, et dès lors chacun de ses avancements fut la récompense de ses services judiciaires. Juge au même Tribunal en 1817, vice président au mois de décembre 1828, conseiller à la Cour de Paris le 7 octobre 1830, président de chambre le 3 novembre 1847, enfin, conseiller à la Cour de cassation le 21 juillet 1849, il montra partout les mêmes qualités : un amour de la justice, une rectitude d'esprit, une sévérité pour lui-même, une obligeance pour les autres qui ne se démentirent jamais. Il fut surtout remarqué dans ces fonctions difficiles et laborieuses de la présidence qui, au sein de juridictions chargées d'affaires, comme le Tribunal de la Seine et la Cour impériale de Paris, exigent le dévoûment le plus assidu, le jugement le plus sûr, l'attention la plus vigilante, seules garanties du magistrat contre les surprises d'une précipitation souvent nécessaire.

Rappelons, comme un triste et touchant souvenir, que la mort de M. Grandet fut hâtée sans doute par ce sentiment du devoir qui a dominé toute sa vie. Quoique déjà souffrant et malgré la rigueur de la saison, il voulut s'associer avec nous aux solennelles actions de grâces que la France adressait alors à la Providence, qui venait de protéger si manifestement l'Empereur et l'Impératrice au milieu des horreurs d'un exécrable attentat. Le lendemain M. Grandet avait cessé de vivre.

N'oublions pas, messieurs, de comprendre dans ces mentions funéraires deux de nos honorables collègues qui nous avaient quittés depuis quelques années, mais que nous ne pouvions oublier. D'autres voix que la mienne ont déjà prononcé leur éloge ; mais accordons au moins à M. Colin et à M. Jacquinot-Godard, conseillers honoraires, qui ont succombé cette année, un dernier témoignage de l'estime profonde qui avait entouré toute leur vie, de l'affection sincère que leur avaient vouée leurs collègues.

Toutefois, messieurs, nous n'étions pas aux termes de nos douleurs, et nous devions assister à de plus illustres funérailles. Une de ces nobles existences, une de ces vieillesses vénérables qui sont la gloire et comme la couronne de la magistrature et du pays, allait s'éteindre. Dans la nuit du 5 au 6 août, après avoir reçu dans sa retraite de Passy, au retour d'une assez longue absence, des collègues et des amis heureux de le revoir, M. le comte Portalis, dont l'esprit n'avait jamais paru plus bienveillant et plus jeune, nous était enlevé par un de ces coups de foudre devant lesquels l'esprit se trouble et se confond.

Vous n'avez pu oublier les paroles éloquentes d'affection sincère et de regrets que M. le procureur général Dupin adressait à M. le comte Portalis, encore vivant, lorsque, reprenant sa place à notre tête, il déplorait les vides qui pendant son absence avaient éclairci vos rangs; et il me suffirait peut-être de les rappeler. Il ne m'appartient pas, en effet, de faire l'éloge de ce grand magistrat. Une vie si longue et si pleine, si activement mêlée à tous les événements contemporains, tant de discours et d'écrits remarquables sur les points les plus graves du droit public, de la politique, de la législation et de l'histoire, tant de travaux inédits dont la piété sollicitude d'un fils nous a révélé l'existence, et qui, nous l'espérons, ne resteront pas le secret de la famille, demanderaient tout à la fois des études que le temps ne m'a pas permises et plus d'espace qu'il ne m'en est donné. Le moment viendra où l'hommage dû à une si haute intelligence sera dignement rendu. Il y a de ces mémoires qui ne peuvent que grandir à mesure qu'on embrasse d'une vue plus complète tous leurs titres à l'estime des contemporains et de la postérité.

Qu'il me soit permis seulement de dire qu'après tant d'années consacrées aux plus importantes fonctions de la diplomatie, de l'administration, de la politique, la part judiciaire de la vie de M. le comte Portalis ne reste pas la moins belle, et que cette Cour n'oubliera jamais les vingt-trois années de sa première présidence. Arrivé parmi vous trop peu de temps avant qu'il vous quittât, j'ai recueilli du moins dans vos souvenir des impressions que je voudrais fidèlement traduire. M. Portalis avait été élevé par un père trop illustre sans doute pour que le glorieux héritage de son nom ne fût pas un fardeau, mais dont il avait pieusement recueilli les leçons et qui lui avait transmis ses doctrines profondément spiritualistes et chrétiennes. De persévérantes études avaient développé de si beaux germes : on ne pouvait être le fils et l'élève plus

l'auteur du *Discours préliminaire du Code civil* sans être jurisconsulte, dans la plus haute acception du mot : et l'exercice de fonctions considérables et diverses avait développé cette intelligence pleine d'étendue et de sagacité, en lui ouvrant de vastes horizons.

Aussi M. Portalis appréciait avec une remarquable élévation la nature et le caractère social de la mission que vous remplissez, et il apportait dans la discussion des points controversés du droit une richesse extrême d'aperçus ingénieux et profonds. Une question semblait épuisée par une de ces délibérations si complètes auxquelles nous avons l'instructif privilége d'assister : M. Portalis, qui avait tout écouté avec une patience inaltérable, lui donnait tout à coup des aspects inattendus et une portée qu'on avait à peine soupçonnée, parce qu'il la rattachait, avec l'assurance et la sûreté d'un esprit qui se joue à de pareilles hauteurs, aux plus grandes considérations du droit public et de la philosophie. Et comment n'aurais-je pas qu'on était toujours sûr de trouver chez M. Portalis une sollicitude touchante pour les intérêts qui lui étaient confiés, une obligeance infinie, une conversation nourrie tour à la fois de souvenirs et d'idées, les relations les plus douces et les plus aimables ?

Mais je m'arrête, messieurs, en vous demandant pardon de l'insuffisance d'un hommage qui répond mal à la vivacité de nos regrets et à l'étendue d'une telle perte.

Avocats,

J'ai essayé de montrer par l'étude de l'un des plus vénérables monuments de la jurisprudence française, l'influence que les décisions de la justice exercent sur les destinées des nations. La jurisprudence n'est plus appelée sans doute à jouer un si grand rôle, à présider à la formation d'une nationalité, à tenir lieu à tout un grand peuple de la loi qui lui manque, à refaire en quelque sorte le lien social détruit par des siècles d'anarchie et de violence. Elle se produit en des temps plus heureux : les principes les plus sacrés ne sont plus méconnus que par des convoitises bien vite comprimées ou par des systèmes décriés bien vite ; ils sont proclamés par une législation désormais identifiée avec nos mœurs.

Nous n'avons plus qu'à veiller au maintien de cette législation tutélaire et à son développement harmonieux ; mais cela même nous impose de grands devoirs. Notre tâche, c'est de la faire respecter par tous, d'en expliquer la lettre, d'en dégager l'esprit. La vôtre, et elle est importante aussi, c'est de fournir des éléments à nos délibérations. Dans cette œuvre commune, d'où naît entre la Cour et son barreau une solidarité qui nous est chère et dont vous vous honorez, nous savons tous le prix de votre concours. Nous savons aussi avec quelle vigilance sévère vous conservez les bonnes traditions de votre ordre, et que votre légitime ambition est de servir de modèle à tous les barreaux, comme la Cour à laquelle vous appartenez est la régulatrice de toutes les juridictions de l'Empire. Pour y parvenir, vous n'avez qu'à faire de votre passé la règle de votre avenir.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 4 novembre.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE D'UNE JEUNE FILLE MINEURE PAR SA MÈRE ET SON CONCUBIN. — MARIAGE SIMULÉ. — NOCE AU RESTAURANT. — COMPLICITÉ DU FAUX MARI.

On dansait dans les salons du sieur Chapard, place d'Angoulême ; c'était le bal de noces du sieur Daud, fabricant de billards, rue Ménilmontant, 62, homme d'une soixantaine d'années, et de Marie Royer, blonde et jolie personne de dix-huit ans, qu'il avait épousée ce jour-là même ; c'est, du moins, dans ces conditions qu'on s'était présenté chez le restaurateur.

Qui aurait pu, du reste, croire à une comédie du mariage en voyant la gentille mariée revêtue de sa robe virginale et coiffée de la couronne de fleurs d'oranger, accompagnée de son père, de sa mère ? Rien n'y manquait, pas même la demoiselle d'honneur.

Que si on eût pu faire tout bas une réflexion, c'eût été un regret de voir une enfant de dix-huit ans s'unir à un vieillard, sec et borgne, mais probablement riche.

Tout se passa comme à l'ordinaire, c'est-à-dire qu'on dansa jusqu'à une heure avancée de la nuit et qu'à un moment donné les nouveaux époux disparurent.

Or, à quelque temps de là, M. le procureur impérial recevait la plainte suivante, dont lecture a été donnée aujourd'hui à l'audience :

Mons eur le procureur impérial,

Une convention a eu lieu entre moi et Mme Royer pour laisser venir chez moi sa fille Maria comme dame de compagnie pendant ma vie durant, moyennant que je donne à la mère la somme de 500 fr. La mère faisait la dépense pour l'habillement de noces, plus que je fasse un billet à ordre de 6,000 fr. pour sa fille Maria Royer.

M. Marande, père de droit de Mlle Maria, et non devant la loi, a été d'accord avec Mme Royer pour faire cet arrangement ; que l'on figurerait la noce pour qu'elle passe aux yeux du public pour femme mariée.

Le 10 février 1857, je lui ai donné une somme de 100 fr. ; le 20 mars 1857, 400 fr. ; idem à Mlle Maria, une montre en or avec la chaîne, de 215 fr.

La mère voulait déménager de son domicile rue Popincourt, cité Popincourt, 11, pour ne pas être vue par les anciennes connaissances, d'accord avec Mme Royer et M. Marande, de chercher une boutique rue de Reuilly, 3, à Paris ; pour avoir la boutique, le 12 mai 1857, j'ai payé à l'ordre de ces deux personnes, au patron de la boutique : arrhes, 50 fr. ; le 17 mai, donné, pour dommages-intérêts, 70 fr. ; le 17 mai, pour faire le bail, donné à M. Marande 175 fr. ; et pour le mobilier, j'ai payé à son ordre 180 fr.

Il était convenu avec le père, la mère et la fille, que la noce se ferait le 6 juin 1857, *aux Barreaux-Verts*, chaussée Ménilmontant, 40. Vers huit heures du matin, le 5 juin, Maria vint me trouver et me dit que son jupon de noces n'était pas prêt ; elle me demanda de l'argent pour en acheter un autre et aussi les gants, souliers, rubans, qu'il fallait pour la fille d'honneur ; je lui donnai 40 fr. ; elle me dit qu'elle était avertie pour le lendemain matin pour huit heures, à venir chez nous rue des Noyers, pour avoir le temps de se préparer.

Vers neuf heures, je reçus une lettre anonyme portant ces mots : « Monsieur Daud, vous n'êtes qu'un malheureux, vous voulez tromper Mlle Marande, vous êtes marié, avec deux enfants. »

Le même jour, vers six heures du soir, M. Marande vint me trouver avec une lettre semblable et qui lui était adressée. Il me dit : « Maria était bien décidée, maintenant elle ne veut plus ; elle m'a dit : « Je voudrais bien savoir qui a écrit ces deux lettres ? » Je lui ai répondu : « C'est vous autres trois qui les avez écrites. » Je lui dis : « Viens avec moi chez la fille d'honneur, je te prouverai celle-ci. » Nous y sommes allés, je l'ai prié de me laisser monter et de rester seul en bas. Il le monte, et je demande à la mère et à la fille si elle n'était pas retenue pour le lendemain comme fille d'honneur ; elle dit qu'elle n'en savait rien. J'ai vu alors que j'avais affaire à trois escrocs.

Le lendemain matin, je suis allé chez eux, j'ai demandé un reçu des sommes que j'avais versées, et ils refusèrent. Je leur dis : « Je vous poursuivrai comme escrocs. » Maria répondit qu'elle n'avait pas l'âge et qu'elle ne craignait rien. Le lendemain, vers quatre heures après midi, Maria et sa mère viennent décident de faire la noce pour le 13 juin 1857. Cela a lieu chez M. Chapard, et les deux noces m'ont coûté 1,000 francs, les habillements de Maria s'élevant à 500 fr.

Plus tard M. Marande est venu se faire donner de l'argent, sans cela il m'aurait battu. Depuis cette affaire, je n'ai plus retourné chez eux ; ils ont profité de mon absence pour lui faire faire la vie, attendu qu'ils recevaient les hommes chez eux, rue de Reuilly, 3. Aussitôt qu'elle entrait avec un homme, il est sorti une femme sur la porte de la boutique qui a fait une faction d'environ deux heures.

Elle avait aussi l'habitude de faire la noce rue de Nemours, dans un hôtel, et a été vue par un témoin une quantité de fois.

De tous les faits ci-dessus, il résulte que par suite de ruses, de manœuvres et de menaces, ils m'ont soustrait une somme de 2,690 fr. en argent ; de plus, ils m'ont forcé à leur souscrire un billet de 6,000 fr., que je dois payer après ma mort ou de suite, si j'avais renvoyé Maria de chez moi. Maintenant qu'elle est partie de son plein gré, je vous prie de les faire venir devant vous pour leur enjoindre de me remettre les sommes qu'ils m'ont soustraites par leurs manœuvres, et le billet de 6,000 fr. qu'ils ont entre les mains.

Dans cet espoir, je suis avec respect, monsieur, votre dévoué serviteur,

DAUD,
rue Ménilmontant, 62.

Paris, 11 août 1858.

Marande, la femme Royer et sa fille, appelés au parquet, avouèrent parfaitement les faits dénoncés par le sieur Daud, et, à raison de ces faits, la femme Royer et le sieur Marande furent renvoyés devant la justice comme prévenus d'excitation à la débauche, avec cette circonstance aggravante, pour la première, qu'elle est la mère de la jeune fille mineure. Le sieur Daud a été compris dans la poursuite comme complice.

Il est assisté de Me Calmels, avocat.

La prévenue déclare être couturière, et demeurer Chaussée de Ménilmontant, 44. Le prévenu demeure avec elle.

Marie Royer est citée comme témoin, elle déclare avoir dix neuf ans, être couturière en cols militaires et demeurer chez sa mère.

M. le président : Depuis combien de temps connaissez-vous Daud ?

Le témoin : Depuis l'âge de huit ans.

M. le président : Vous êtes l'enfant adultérin de Marande et de la femme Royer ?

Le témoin : M. Marande n'est pas mon père.

M. le président : Il est bien probable qu'il est votre père, puisqu'il vit avec elle depuis trente ans et qu'il en a eu d'autres enfants, mais enfin il ne l'est pas aux yeux de la loi ; est-ce que Daud a eu des intimités avec vous depuis l'age de huit ans ?

Le témoin : Oh ! non ; il venait à la maison, me donnait des joujoux, des bonbons, mais jamais il ne m'a rien dit d'immoral dans ce temps-là.

M. le président : Quel âge aviez-vous quand vos relations intimes avec lui ont commencé ?

Le témoin : J'avais dix-sept ans passés.

M. le président : Il vous a obtenue à l'aide d'un infâme marché qu'il a passé avec votre mère et Marande ?

Le témoin : Il m'avait demandée en mariage, et le mariage devait avoir lieu dix-huit mois après, il fallait le consentement de mon père...

M. le président : Du mari de votre mère, qu'elle a quitté il y a trente ans ?

Le témoin : Oui, monsieur, et il fallait les papiers.

M. le président : Et en attendant, il vous a placée dans une boutique de la rue de Reuilly ?

Le témoin : Nous avons déménagé pour ne pas faire tout ça dans le quartier où nous étions connus.

M. le président : Tout ça, c'est-à-dire ce simulacre de noce, un grand repas au restaurant, auquel ont assisté votre mère et Marande qui, ce jour-là, était votre père ; il y avait jusqu'à une demoiselle d'honneur ; puis après le bal qui a suivi le repas de noce, vous êtes allé habiter avec votre prétendu mari ; combien de temps êtes-vous restée avec lui ?

Le témoin : Un an.

M. le président : Puis vous l'avez quitté ?

Le témoin : Il me tourmentait de sa jalousie ; je me suis en allée.

M. le président : Et c'est alors qu'il a eu l'audace de porter une plainte en escroquerie contre Marande et votre mère qui lui avaient fait signer une obligation de 6,000 francs à votre profit, payable après sa mort ; asseyez-vous. Marande, qu'avez-vous à dire ? vous vivez en concubinage avec la femme Royer ?

Marande : Du tout, elle est mon ouvrière, et Maria n'est pas ma fille ; quant à M. Daud, il ne m'a jamais donné un sou ; vous pouvez le lui demander.

M. le président : Oh ! nous savons qu'il dira comme vous, maintenant qu'il s'est pris dans ses propres filets, que sa plainte en escroquerie a tourné contre lui et donné lieu à une poursuite comme complice d'excitation à la débauche ; vous prétendez qu'il ne vous a jamais donné un sou ; mais cette boutique qu'il a louée pour vous ?

Le prévenu : C'est moi qui l'ai louée et payée, elle est à mon nom, c'est également moi qui ai payé la marchandise.

M. le président : Oh ! certainement, vous avez pris vos précautions, mais nous savons parfaitement que ces libéralités que vous niez sont réelles, lui-même les a dénoncées, elles étaient le salaire du rôle honteux et infâme que vous avez joué.

Le prévenu : Je n'ai joué aucun rôle, je ne suis pas le père de Maria et n'ai pas de droits sur elle.

M. le président : Vous n'êtes pas son père, nous croyons le contraire ; ce qui est certain, c'est que vous vous prêsentiez comme tel à cette prétendue noce dont vous avez pris votre part.

Le prévenu : Je ne me suis pas fait passer pour le père ; d'ailleurs je m'opposais à tout ça ; on n'a pas voulu m'écouter, et si je suis allé au repas, c'est qu'on m'a dit que tout ça ne me regardait aucunement. M. Daud est un vieux fou...

M. le président : C'est un vieux libertin, il n'est pas fou, il est ignoble comme vous.

La prévenue avoue les faits.

M. le président : Daud, quelles explications avez-vous à donner pour justifier votre conduite infâme ? Vous avez acheté cette jeune fille ?

Daud : Non, monsieur.

M. le président : Comment non ! mais votre plainte...

Daud : Je ne persiste pas.

M. le président : Oh ! nous le savons bien ; vous voudriez ne pas l'avoir déposée, mais elle existe, et M. le substitut va en donner lecture ; les sacrifices que vous avez faits et que vous qualifiez d'escroqueries, que sont-ils donc, sinon le prix de la vente de cette enfant ?

Daud : J'ai cru qu'on pouvait avoir une maîtresse et la récompenser ; j'étais dans l'erreur.

M. le président : Ah ! vous avez cru qu'on pouvait acheter une mineure à ses parents ? Vous avez une morale bien lâchée.

M. le substitut Roussel soutient la prévention ; il donne lecture de la plainte ci-dessus et, en outre, de la pièce ci-après :

Je paierai à l'ordre de Mlle Marie-Adrienne Royer la somme de 6,000 fr., pour récompense de ce que Mlle Marie-Adrienne Royer seradame de compagnie et de confiance de M. Daud et pendant sa vie durant. Elle le représentera comme maîtresse de son établissement, et sans que les parents de M. Daud puissent dans aucun cas jamais avoir droit de venir contester cet écrit. Et quand même la vie de M. Daud ne durerait qu'un jour, plus ou moins, les 6,000 fr. sont légitimement dus à Mlle Royer, pour récompense d'être maîtresse de la maison de M. Daud, et dans le cas où M. Daud ne garderait Mlle Marie-Adrienne Royer qu'un seul jour, plus ou moins, il faut qu'il lui paie de suite cette dette de 6,000 fr., pour récompense de son avenir, qui pourrait avoir été compromis.

Cet écrit est fait et écrit en entier de ma main, à Paris, le 12 juin 1857, rue Ménilmontant, 62, à Paris, billardier, et signé :

JACQUES-ETIENNE DAUD.

Me Calmels, avocat de Daud, soutient que la corruption d'une jeune fille mineure au profit des passions personnelles du corrupteur, ne tombe pas sous l'application de la loi ; il demande donc le renvoi pur et simple de son client, qui se trouve dans ce cas.

Le Tribunal a condamné la femme Royer à deux ans de prison et 50 fr. d'amende ; il l'a, de plus, déclarée interdite pendant dix ans des droits civils, Marande et Daud à un an de prison, 50 fr. d'amende, et cinq ans d'interdiction des mêmes droits.

CHRONIQUE

PARIS, 4 NOVEMBRE.

Le Conseil d'Etat fera sa rentrée demain vendredi 5 novembre pour les affaires publiques consacrées à la discussion des pourvois formés au contentieux ; onze affaires sont indiquées à l'ordre du jour ; à cette première audience, M. Ernest Baroche, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. le président Vaïsse, rejeté le pourvoi de Jean-Nicolas Jausset, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Meuse du 8 octobre 1858, pour assassinat.

M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Mes Marmier et Hamot, avocats désignés d'office.

— M. le conseiller Haton a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de novembre, et la Cour a statué de la manière suivante sur les excuses présentées au nom de quelques-uns de MM. les jurés de la session.

MM. Cros et Encelaire, l'un rentier, l'autre ancien avoué, ont été excusés à raison de leur état de maladie.

Les noms de MM. Lamy et Gaudefroy seront rayés de la liste générale, le premier, parce que M. Lamy a fait partie du jury de la deuxième session de septembre dernier, le second, parce que M. Gaudefroy est décédé.

— Si tout le monde parisien n'a pas bu du rhum *Claparède*, tout le monde a pu voir sur les murs de Paris les affiches monstres de cet industriel, annonçant la vente de son rhum de la Jamaïque à 2 fr. le litre.

Cette industrie, bien que menée à grand orchestre, n'a pas été profitable à son auteur, et aujourd'hui le sieur Jean-Baptiste Claparède était traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple.

Le sieur Grison, syndic de la faillite, a déposé en ces termes :

En juillet dernier, le sieur Claparède a été déclaré en état de faillite. L'examen des écritures a constaté cinq chefs de prévention qui caractérisent la banqueroute simple : défaut de déclaration de cessation de paiement, défaut d'inventaire, livres irrégulièrement tenus, vente de marchandises à perte et dépenses personnelles et de maison exagérées.

Depuis mon rapport, j'ai reçu la visite des principaux créanciers, qui m'ont déclaré qu'ils ne pensaient pas que le sieur Claparède eût rien détourné de son actif.

Le passif s'élève à 145,000 fr. L'actif, qui se compose de deux établissements pour la vente du rhum, dont le principal est rue d'Amboise, est presque nul ; les magasins sont dépourvus de marchandises. En créant un second établissement rue Saint-Honoré, le sieur Claparède a cru se relever et il n'a fait qu'empirer sa situation.

M. le président : Quelles étaient les ressources du sieur Claparède quand il a entrepris le commerce de rhum ?

Le syndic : Je ne connais pas exactement quelles étaient ses ressources ; mais je sais qu'il y a trois ans il a acheté, rue d'Amboise, un fonds de marchand de vins au prix de 2,500 fr., pour le transformer en un établissement pour la vente du rhum.

M. le président : Comment expliquez-vous le passif de 145,000 fr. ?

Le syndic : En créant son second établissement de la rue Saint-Honoré, où il avait un loyer de 6,000 fr., il a eu besoin d'argent ; pour s'en procurer, il a acheté des vins, par deux cents et trois cents pièces, et les a mis en consignation à Bercy. Sur ces consignations il prélevait certaines sommes ; mais, au bout d'un certain temps, il fallait revendre ces vins à perte, grevés qu'ils étaient par des droits énormes de magasinage, de commission, de courtage, etc. Sur ces affaires de vins j'estime qu'il a perdu plus de 100,000 fr.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur les dépenses personnelles ?

Le syndic : Les écritures étant fort irrégulières, je n'ai pu me rendre un compte bien exact de l'exagération des dépenses personnelles, mais comme aux termes de la loi les dépenses de maison sont rangées dans la catégorie des dépenses personnelles, je dois compter comme dépense exagérée une somme de 20 à 25,000 fr. par lui affectée à la publicité de son commerce, annonces dans les journaux et affiches.

M. le président : Prévenu, qu'avez-vous à répondre à ces faits ?

Le sieur Claparède : Tout ce qui vient de vous être dit est exact, mais tout ce que j'ai fait je ne l'ai fait que pour soutenir mon commerce. Depuis janvier 1857, j'ai tout abandonné à mes créanciers, et je leur ai payé 15,000 fr.

Le syndic : Cela est vrai. Lors de l'acte d'atermoiement le passif était de 150,000 fr. ; il peut être aujourd'hui réduit à 135,000 fr.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Claparède à six mois de prison et a ordonné la publication du jugement conformément à la loi.

— Rigaud a du malheur ; il commence bien et finit mal ; toutes ses actions, toutes ses paroles sont marquées au même coin ; coupez-les par le milieu, retranchez-en la deuxième partie, et la première ne vous offrira que des actes avouables, qu'un langage plein de convenance et d'urbanité, tandis que la seconde ne sera qu'une suite de brutalités et d'outrages.

Le 15 septembre, à la barrière d'Italie, il apercevait un ivrogne, trébuchant à chaque pas, au risque de se briser sur le pavé ou d'être écrasé par les voitures ; Rigaud va à lui, le prend doucement par les bras et par les sentiments, devient son guide attentif et essaie de le ramener dans la bonne voie. Mais ce n'était pas chose facile, l'ivrogne résistait aux douces pressions comme aux plus doux raisonnements, ce que voyant Rigaud, sa seconde nature apparaît. D'un coup de poing il relève son protégé qui l'entraînait à tribord, dans un balancement trop prolongé ; ce premier coup étant trop vigoureux, il le mitige par un second porté à babord.

L'ivrogne veut riposter. Oh ! alors Rigaud se laisse emporter et sa colère ne connaît plus de bornes. Arrive un sergent de ville qui le saisit par le bras et lui reproche de frapper ainsi un homme sans défense. « Sergent de ville, répond Rigaud poliment, vous êtes dans votre droit, vous avez raison, vous faites votre devoir et je vous approuve, mais si vous aviez vu le commencement comme quoi j'ai pris ce monsieur en douceur pour pas qu'il lui arrive du mal, vous ne seriez pas assez maladroit pour vous mêler de ce qui ne vous regarde pas et prendre par le bras un honnête homme, vous qui n'êtes qu'un... etc., etc. Ici une kyrielle de mots improvisés avec la rapidité de la vapeur, qui amènent aujourd'hui l'improvisateur devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'outrages à un agent de la force publique.

Pendant la déposition de l'agent, la première partie en est accueillie par Rigaud avec un sourire aimable et des mouvements approbateurs ; à la seconde partie il fronce le sourcil, hausse les épaules, frappe du pied et ne cesse ses manifestations que lorsque M. le président lui demande ce qu'il a à dire pour sa défense.

A cette invitation, Rigaud se recueille un moment, puis de sa voix la plus mielleuse il dit : « Pardon, si vous plaît, oui, le sergent de ville, il a parlé convenablement, je le respecte... Il en faut des sergents de ville pour protéger les honnêtes gens (s'animant, et d'une voix qui cesse complétement d'être mielleuse)... mais son procès-verbal est inégal et plein de menteries et la première fois que je le rencontrerai, c'est moi qui lui ferai son affaire. »

Le Tribunal prononce contre Rigaud une condamnation à 50 francs d'amende.

Rigaud, se retirant : Bien jugé, merci bien, messieurs ! (Portant la main à la hauteur de l'œil) : Il y a-t-il moyen de faire un rappel ?

DÉPARTEMENTS.

ILE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes, le 3 novembre :

« La rentrée de la Cour impériale de Rennes a eu lieu aujourd'hui. Toutes les autorités assistaient à cette audience. M. le procureur général du Bodan a prononcé le discours. Il avait pris pour sujet : « Le voyage de Leurs Majestés Impériales en Bretagne au point de vue de l'apaisement des passions politiques.

« Ce discours remarquable et de la plus haute portée, a produit une impression profonde. »

COMPAGNIE UNIVERSELLE

du

CANAL MARITIME DE SUEZ

Fondée par décret de S. A. I. le vice-roi d'Egypte.

Conditions de la souscription :

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 francs par action.

Le second versement de 150 francs par action devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans.

La souscription générale sera centralisée à Paris, les sommes en provenant seront versées à la Banque de France ou dans ses succursales. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées, sans distinction de nationalité.

La souscription, ouverte aujourd'hui 5 NOVEMBRE, sera close le 30 DU MÊME MOIS.

Les souscriptions seront reçues :

A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, place Vendôme, 16 ;

Dans les départements et à l'étranger, chez MM. les banquiers et correspondants de la Compagnie.

La suite des commissions considérables d'étoffes de soie données par la COMPAGNIE LYONNAISE à la fabrique de Lyon arrive en très grande quantité en ce moment. Les directeurs annoncent la mise en vente d'une nombreuse série d'étoffes de soie de fantaisie, parmi lesquelles ils citent :

Une quantité de moire antique, toute nuances, à.	6 fr. 50
Une très importante partie de *Gros d'Epsom*, qualité forte.	3 50
Une très importante partie de taffetas velouté	4 50
Une très importante partie de robes taffetas couleur à deux volants façonnés	125 »
Une nouvelle sorte de taffetas noir .	3 75
Dº velours noir, tout soie	10 50

37, *Boulevard des Capucines*, 37.

L'Univers illustré a glorieusement conquis un des premiers rangs parmi les recueils littéraires et artistiques de notre époque, et le succès de cette charmante publication a dépassé les espérances de ses fondateurs. Ses premiers numéros étonnaient déjà par la beauté de leurs gravures ; les suivants les ont effacés. Une magnifique vue générale du vieux et du nouveau Louvre et des Tuileries, avec les nouveaux jardins, paraîtra dans le prochain numéro.

Cette prédilection est méritée également par l'*Almanach de l'Univers illustré* qui vient de paraître.

A la fin de ce mois, le premier volume de l'*Univers illustré* sera mis en vente. Ce volume sera certainement l'un des cadeaux d'étrennes les plus recherchés de l'année.

Bourse de Paris du 4 Novembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Derc.	72 85.—	Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	73 —.—	Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Derc.	93 90.—	Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0/0	72 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	1140 —
4 1/2 0/0 de 1852	93 90	Emp. 60 millions	440 —
Act. de la Banque	3150 —	Oblig. de la Seine	213 75
Crédit foncier	650 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	925 —	Quatre canaux	1200 —
Comptoir d'escompte	695 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	93 15	Caisse Mirès	345 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	— —	Comptoir Bonnard	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	46 1/2	Immeubles Rivoli	101 25
— dito, Dette int.	42 1/2	Gaz, Ce Parisienne	850 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	892 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	30 5/8	Ce imp. de Voit. de pl.	33 75
Rome, 5 0/0	94 1/4	Omnibus de Londres.	45 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	73 —	73 —	72 90	73 —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1340 —	Lyon à Genève	623 75
Nord (ancien)	975 —	Dauphiné	527 50
— (nouveau)	815 —	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	702 50	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	878 75	Graissessac à Béziers.	225 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —

Midi...............	567 50	Société autrichienne.	658 75
Ouest..............	607 50	Victor-Emmanuel...	452 50
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	613 75

A l'Opéra, vendredi, la Magicienne, opéra interprété par MM. Gueymard, Belval, Bonnehée, Mmes Borghi-Mamo, Gueymard-Lauters, Hamakers.

— Vendredi, au Théâtre-Français, les Doigts de fée et le Legs, avec Leroux, Got, Delaunay, Monrose, Bressant, Mmes Bonval, Madeleine Brohan, Emilie Dubois et Arnould-Plessy.

— Le Gymnase-Dramatique étant appelé à Compiègne pour y jouer les Trois Maupin sur le théâtre de la cour, il fera relâche vendredi 5 courant. Le lendemain, samedi, aura lieu la 13e représentation de la comédie de MM. Scribe et Boisseaux.

— Aux Bouffes-Parisiens, tous les soirs un public enthousiaste applaudit l'admirable mise en scène, les décors de Cambon, la charmante musique, et la pièce si amusante d'Orphée aux enfers, opéra-bouffe en deux actes et quatre tableaux, paroles de M. Crémieux, musique de M. Offenbach. On commencera par M'sieu Landry.

— Aujourd'hui, aux Marionnettes artistiques, la 3e représentation de la Lettre de faire part, pièce en un acte mêlé de chant. Le spectacle sera complété par Guillaume Tell, charmant ballet en six tableaux, et les Ruses de Crispin, pièce qui obtient chaque soir un succès de rire.

SPECTACLES DU 5 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — Les Doigts de fée, le Legs.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, les Chaises, les Rendez-vous.
ODÉON. — Guerre ouverte, François le Champi.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi, Broskovano.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Trois Maupin, ou la Veille de la Régence.
PALAIS-ROYAL. — Grain de café.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — La Marnière des Saules.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BOULOGNE

Etude de **Me MARCHAL**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 18 novembre 1858, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** sise à Boulogne (Seine), rue de la Balançoire, 6. — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser audit **Me MARCHAL**. .(8707)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de **Me GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente d'une **MAISON** et dépendances à Montmartre, cour du Pressoir, 1, le 17 novembre 1858, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser : 1° à **Me GUIDOU**; 2° à Me de Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7; 3° à Me Courot, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. .(7838)

MAISON CITÉ D'ANTIN, A PARIS

Etude de **Me LOUVEAU**, avoué à Paris, rue Gaillon, 13.

Adjudication le 11 novembre 1858, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, cité d'Antin, 31, d'un revenu par bail principal de 8,500 fr. nets de toutes charges, sur la mise à prix de 65,000 francs.

S'adresser à **Me LOUVEAU**, avoué; et à Me Watin, notaire, rue de l'Echiquier, 36. .(8716)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Adjudication en quatre lots, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 novembre 1858, à midi,

De deux **MAISONS** situées à Paris, boulevard Mazas, 44, et rue de Charenton, 124 et 126,

Et d'un **TERRAIN** en marais, séparé des deux premiers lots par le chemin de fer de Vincennes; le tout d'une contenance de 3,136 mètres 49 centimètres.

Mise à prix totale: 45,000 fr.

S'adresser à **Me COTTIN**, notaire, boulevard Saint-Martin, 19. .(8737)*

Ventes mobilières.

FONDS DE BIJOUTERIE

Adjudication en l'étude de **Me CHARDON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175, le lundi 15 novembre 1858, à midi,

D'un **FONDS DE BIJOUTERIE**, exploité à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 8.

Mise à prix : 10,000 fr.

Les marchandises seront prises pour leur estimation, environ 68,000 fr.

S'adresser audit **Me CHARDON**. .(8715)

COMPAGNIE

DES HOUILLÈRES DE STIRING

(Moselle).

MM. les actionnaires de la **Compagnie des houillères de Stiring** (Moselle), sont concovoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 4 décembre prochain, à deux heures, au siége de la société, à Paris, rue Laferrière, 3.

.(372) Ch. ERHARD, rue Laferrière, 3.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

(374)*

CAOUTCHOUC. Vêts, chausres, artic. de voyages CRET, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre. (377*)

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56. (376)*

UNE MÉDAILLE D'HONNEUR a été accordée, en 1849, à M. LE PERDRIEL, pharmacien à Paris, pour la réforme qu'il a apportée dans le mode vicieux suivi autrefois pour établir et entretenir les VÉSICATOIRES et les CAUTÈRES. — Ses produits : TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE (*Vésicatoire rouge Le Perdriel*), TAFFETAS, POIS ÉLASTIQUES, COMPRESSES et SERRE-BRAS, se trouvent partout et sont recommandés par MM. les médecins les plus distingués de la France et de l'étranger. — Faubourg Montmartre, 76, et dans les meilleures pharmacies. (373)*

PERSUS, PHOTOGRAPHE,

Rue de Seine-Saintt-Germain, 47.

15 BUREAUX D'ABONNEMENT : 13, RUE BONAPARTE, PARIS.
Vente au Numéro, à la Librairie de MICHEL LÉVY FRÈRES, 2 *bis*, rue Vivienne. **10**
CENTIMES LE NUMÉRO. **20** CENTIMES RENDU A DOMICILE. — UN AN fr.

L'UNIVERS ILLUSTRÉ

Le 1er volume de l'UNIVERS ILLUSTRÉ, comprenant tous les numéros parus depuis sa création jusqu'à la fin de novembre, paraîtra le 25 de ce mois. — Prix : broché, 5 francs; relié, avec dos et plats dorés, 7 francs. — Ajouter 50 centimes pour le recevoir *franco*.

On s'abonne à partir du 1er de chaque mois.

On peut toujours avoir les numéros parus depuis le 22 mai dernier.

Recueil hebdomadaire **PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS** depuis le 22 Mai dernier.

Chaque Numéro contient huit grandes pages in-folio : quatre de texte et quatre de gravures.

Le prix des abonnements doit être envoyé en un mandat sur la Poste ou en une traite à vue sur Paris, à l'ordre du Directeur de l'*Univers illustré*.

L'Administration de ce journal vient de faire paraître l'**ALMANACH DE L'UNIVERS ILLUSTRÉ**, très-joli volume grand in-8°, contenant la matière d'un volume et illustré de 50 grandes vignettes d'un fini remarquable. — Prix : **50 centimes.** On l'expédie *franco* dans toute la France, contre l'envoi de 50 centimes en timbres-poste.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(1935) Bureau, cartonnier, bibliothèque, 200 volumes reliés, etc.
(1936) Tables, buffet-étagère, pendules, armoires à glace, etc.
(1937) Piano, fauteuils, banquettes, comptoir, vins et liqueurs, etc.
Le 6 novembre.
(1938) Bureau, commode, pendule, tables, fauteuil, lampes, etc.
(1939) Armoire, commode, canapé, piano, bureau, pendules, etc.
(1940) Commode, armoire, toilette, table, chaises, pendule, etc.
(1941) Armoire, table, chaises, fauteuils, pendule, etc.
(1942) Robes, jupons, camisoles, chemises, serviettes, draps, etc.
(1943) Tables, chaises, armoire, fauteuils, commode, bibliothèque.
(1944) Comptoir, glaces, tables, banquettes, billards, etc.
(1945) Comptoir, 3 pendules, tables, commode, armoire, horloge, etc.
(1946) Bureau, armoire à glace, pendule, buffet, rideaux, canapé, etc.
(1947) Comptoir, calorifère, appareils à gaz, grillage, etc.
(1948) Bureaux, bibliothèque, canapé, fauteuils, pendule, etc.
(1949) Buffet, table, commode, armoire, fauteuils, pendule, etc.
Boulevard de Strasbourg, 77.
(1950) Armoire, commode, toilette, couchette, secrétaire, glace, etc.
Même boulevard, 54.
(1951) Comptoir, glaces, horloge, billards, appareils à gaz, etc.
Rue Saint-Lazare, 125.
(1952) Tables, armoire, comptoir, casiers, coupons de coutil, etc.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 39.
(1953) Bureau, divans, tables, pendule, chaises, et autres objets.
Même rue, n° 4.
(1954) Comptoirs, châles, bureau, tables, chaises, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Denis, 24.
(1955) Chaises, armoire, commode, fauteuils, pendule, etc.
Rue d'Enfer, 21.
(1956) Lits complets, fauteuils, commode, secrétaire, rideaux, etc.
Rue de Rambuteau, 34.
(1957) Commode, tables, fauteuils, bibliothèque, pendule, etc.
Rue du Bac, 134.
(1958) Comptoir, bureau, appareils à gaz, un lot d'outils, tour, etc.
Rue des Vinaigriers, 49.
(1959) Bureau, essieux en fer, 5,000 boulons, 30 paires de boîtes, etc.
Rue du Sentier, 28.
(1960) Comptoirs, épreuves lithographiques, bureaux, pendules, etc.
A l'Entrepôt des vins, bureau n° 21.
(1961) Un bureau en bois avec porte et croisées, portant le n° 21.
Rue de Bercy-Saint-Antoine, 75.
(1962) Secrétaire, table, pendule, glace, bibliothèque, etc.
Rue Traversière-Saint-Antoine, 40.
(1963) Grande quantité de chaises, et autres objets.
Sur la place du Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital.
(1964) 2 coupés, 2 milords, 4 chevaux hors d'âge, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis. rue Doudeauville, 4.
(1965) Bureaux, tables, chaises, eaux-de-vie et liqueurs, etc.
Même commune, grande rue, n° 65.
(1966) 300 cruchons de liqueurs, 38 fûts, 2 alambics, 2 fourneaux, etc.
Même commune, sur la place publique.
(1967) Lits complets, draps, tables, chaises, secrétaire, un cheval, etc.
Le 7 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1918) Comptoirs, vins, bois de lits, ustensiles de cuisine, etc.
A Passy, sur la place publique.
(1969) Chevaux, voitures, commode, buffet, armoire, tables, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, passé à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-huit entre MM. Ferdinand THOMAS, résidant à Paris, rue Saint-Lazare, 138; Charles LA CHAMBRE, résidant à Paris, rue Saint-Lazare, 138; Louis La CHAMBRE, habituellement à Paris, rue Saint-Lazare, 138, George THOMAS, résidant à Lima; Francis REY, résidant habituellement à Lima; ledit acte enregistré le même jour, vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-huit, folio 154, verso, case 5; il appert que la société de commerce établie à Paris et à Lima (Pérou), sous la raison sociale de THOMAS, LA CHAMBRE et Cie, devant prendre fin le trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, sera prorogée pour quatre années, soit jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, et continuera les mêmes opérations de banque et de commerce en général dont elle s'est occupée jusqu'ici. La constitution de la société subira les modifications suivantes : MM. Ferdinand Thomas, Charles LA Chambre et Louis La Chambre resteront associés gérants responsables; chacun d'eux usera de la signature sociale. M. George Thomas devient associé commanditaire. M. Francis Rey, reconnu comme intéressé dans les bénéfices seulement et sans responsabilité vis-à-vis des tiers, gèrera la maison de Lima et signera par procuration. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, dont cinq cent mille francs formeront l'apport du commanditaire. Pour extrait conforme à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-huit.

Fd THOMAS.
Ches LA CHAMBRE.
Par procuration :
Ls LA CHAMBRE.
(624) Ches LA CHAMBRE.

OFFICE CENTRAL DES VENTES, rue de Rivoli, 140.

Par acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Auguste SYLVERT D'OGNON et M. Jean-Etienne-Louis HUGUENY, fabricants de fleurs à Paris, ont formé une société en nom collectif pour faire ensemble le commerce de fleurs fines. La raison sociale sera SYLVERT et HUGUENY. La signature sociale portera les mêmes noms. Les deux associés auront la signature sociale; ils administreront en commun. Le capital social a été fixé à sept mille cinq cents francs, fournis en nature par M. Sylvert et en espèces par M. Hugueny. La durée de la société a été fixée à dix-huit mois, à partir du dix novembre mil huit cent cinquante-huit. Le siége de la société est et demeure établi à Paris, rue Montmartre, 14. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société pour le faire enregistrer et publier conformément à la loi.

Pour extrait conforme :
DUFFOUR et CARON,
(623) directeurs mandataires.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt octobre mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif a été formée entre MM. Adolphe-Théodore DIVIDIS, demeurant rue Saint-Etienne, 11, à Paris, siége de la société, d'une part, et Alphonse-Louis LEFÈVRE, demeurant rue de Chabrol, 34, à Paris, d'autre part, cette société ayant pour objet l'exploitation de fabrique de chaussures pour l'exportation. La durée de la société sera de dix ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit. La raison sociale et la signature : DIVIDIS et Cie. Enregistré à Paris le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-huit.

DIVIDIS et Cie.
Déposé le 4 novembre 1858.
—(627) A. LEFÈVRE.

Cabinet de M. PERNET-VALLIER, expert-teneur de livres, 29, rue de Trévise.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une société en nom collectif, sous la raison BUISSON frères et dame MUZATON, entre Jean BUISSON aîné et Jean BUISSON cadet, tous deux fabricants de colle, demeurant à Paris, rue de Charenton, 101, associés en nom collectif sous la raison BUISSON frères, d'une part, et dame Marie MIRAUD, épouse séparée quant aux biens de M. Eugène Muzaton, avec lequel elle demeure, rue Moreau, 58, à Paris, cette dernière dûment autorisée de son mari, d'autre part. La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de coupeur de poils appartenant à madame Muzaton, situé rue Moreau, 58, siége social. Elle sera gérée et administrée par tous les associés, qui auront tous la signature sociale. Sa durée sera de trois, six ou neuf années consécutives, qui ont commencé le jour de l'acte, vingt-quatre octobre, et qui finiront le vingt-quatre octobre des années mil huit cent soixante et un, mil huit cent soixante-quatre ou mil huit cent soixante-sept.

—(626) PERNET-VALLIER.

Suivant acte reçu par Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Charles-Jean PLANTÉ, chef d'usine, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 25, et M. Eugène PIMIENTA, ingénieur, demeurant à Paris, rue Laval, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une usine de location de force motrice et d'une scierie de bois située à Paris, rue Saint-Bernard, 25. La durée de la société a été fixée à treize ans et deux mois, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-douze. Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Bernard, 25. La raison et la signature sociales sont : PLANTÉ et PIMIENTA. Il ne pourra être souscrit aucun engagement par l'un des associés sans le concours de l'autre, à peine de nullité; cependant, et par dérogation à cette clause, M. Planté, et en cas d'absence de ce dernier, M. Pimienta aura le droit d'user seul de la signature sociale, et d'engager la société; mais il ne pourra le faire seul qu'autant que la dette qu'il s'agirait de régler vis-à-vis d'un créancier ne s'élèverait pas à plus de mille francs. La société est gérée et administrée par les deux associés conjointement. En cas de décès de M. Planté, la société sera dissoute.

Pour extrait :
—(625) Signé : COTTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 NOV. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOLLET (Jules), se disant commissionnaire, rue d'Enghien, 17; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 15421 du gr.);

De la Dlle THIBAULT (Augustine), mde à la toilette, rue Meslay, 3; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 15422 du gr.);

Du sieur LANGLASSÉ (Philippe-Eugène), doreur sur métaux, rue St-Pierre-Popincourt, 6; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 15423 du gr.);

Du sieur PORCHON (Stanislas), confectionneur pour homme, faubourg St-Martin, 25; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 15424 du gr.);

Du sieur DELAIR (Eugène), restaurateur à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 1 bis; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 15425 du gr.);

Du sieur CAUCHETIER (Nicolas-Théodore), nég. en produits chimiques, rue du Cloître-Saint-Merri, 8; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 15426 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur REGNAULD (François-Marie), tailleur d'habits, rue de Richelieu, 54, le 10 novembre, à 12 heures (N° 15409 du gr.);

De la société en commandite CURTI et Cie, ayant pour objet la fabrication du papier, dont le siége est rue Basse-du-Rempart, 50, et dont le sieur Eligio-Gioachimo Curti, rue St-Georges, 37, est seul gérant-liquidateur, le 9 novembre, à 9 heures (N° 15408 du gr.);

Du sieur OLIVIER (Denis-François), md de bois et loueur de voitures à La Villette, rue d'Allemagne, 62, le 10 novembre, à 9 heures (N° 15417 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société LOEFFEL et Cie, menuisier en voitures, dont le siége est avenue Montaigne, 29, composée du sieur Frédéric Loeffel, demeurant au siége social, et Dlle Frédérica Rocher, passage des Douze-Maisons, 8, le 10 novembre, à 9 heures (N° 15195 du gr.);

Du sieur FICHET (Léon-Stanislas), entr. de bal public et débitant de boissons à Vincennes, rue de Paris, 27, le 10 novembre, à 1 heure (N° 15282 du gr.);

Du sieur FONTAINE (Hippolyte), imprimeur en taille douce, quai d'Orléans, 28, le 10 novembre, à 2 heures (N° 15116 du gr.);

Du sieur EDUIN (Pierre-Charles), md de vins à Montmartre, rue des Acacias, 20, ledit Eduin demeurant susdite rue, 18, le 10 novembre, à 2 heures (N° 15119 du gr.);

Du sieur BATHREY (Alphonse), anc. fabr. de tours de tête, cour des Miracles, 6, actuellement faubourg St-Denis, 24, le 10 novembre, à 1 heure (N° 15283 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEBORGNE (Antoine Désiré), traiteur, faubourg St-Martin, 68, le 10 novembre, à 9 heures (N° 15231 du gr.);

Du sieur COLOMBET (Mathurin), tourneur en cuivre, rue Albouy, 9, le 10 novembre, à 9 heures (N° 15221 du gr.);

Du sieur DESCHAMPS (Joseph), md de bois de sciage, rue des Grès, 24, le 10 novembre, à 9 heures (N° 15202 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERGERRE, en son vivant entr. de maçonnerie et md de bois à St-Ouen, route de St-Ouen, 46, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 13884 du gr.);

Du sieur CHERPIN jeune (Pierre), teinturier en soies, rue Leregrattier, 13, Ile-St-Louis, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 15350 du gr.);

Du sieur DENIZOT (Henry-Eugène), limonadier, rue Chapon, 48, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 15345 du gr.);

Du sieur TINTOIN, md boucher à Montmartre, chaussée Clignancourt, 83, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 15346 du gr.);

De la société LECLERC et Cie, faisant le commerce de confection de modes, rue Notre-Dame des-Victoires, 28, composée des dames Francines Flacard, femme de Louis Leclerc, et Héloïse-Delphine Capellan, femme de Hippolyte-Lévy Dutertre, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 15342 du gr.);

Du sieur LUQUET (Claude-François-Joseph), md boulanger, rue des Blancs-Manteaux, 28, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 15361 du gr.);

Du sieur PINCHON (Pierre-Léonard), anc. md de vins-traiteur, rue Cassette, 6, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 15310 du gr.);

Du sieur LÉGER (Alexandre), anc. md de vins, rue des Marmouzets, 3, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 15264 du gr.);

Du sieur GAFFET jeune (Henry-Alphonse), nég. en couvertures, rue des Deux-Boules, 3, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 15269 du gr.);

Du sieur WASNER (Charles-Auguste), md de vins à Belleville, rue St-Laurent, 60, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 15297 du gr.);

Du sieur GIRARD (Hyacinthe), agent d'affaires, rue Cadet, 13, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 15311 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURREUX (Jean-Honoré), md de vins-traiteur à Bercy, rue Sainte-Anne, n. 9, sont invités à se rendre le 10 nov., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 14955 gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 août 1857, lequel reporte et fixe définitivement au 1er décembre 1856 l'époque de la cessation des paiements du sieur BERGERRE, en son vivant entrepreneur de maçonnerie et marchand de vins à Saint-Ouen, route de St-Ouen, 46 (N° 13884 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société H. DUPLAIS et Cee, en liquidatiod, dont le siége est boulevard Montmartre, 8, ladite société ayant pour objet l'exploitation du restaurant de la Terrasse Jouffroy, et dont le sieur Duplais était gérant, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, de 2 à 4 heures, pour toucher un dividende de 7 fr. 57 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (13547 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 NOVEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Guisinier, charcutier, vér. — Raget, maçon, clôt. — Bourhonhet et Cie, nég., id. — Cuvillier et Ledentu, id., conc.

DIX HEURES : Fischer, nég. comm., synd. — Domeldinger, md de cuirs, vér. — Gailliard, md de bois, id. — Loizeau, fab. de gants, clôt. — Lesueur et Bellenger, nég. en vins, id. — Schoenberger, comm., id.

ONZE HEUÉES : Lemoine, fournitures de sellerie, clôt. — Vinot jeune, md de vins, id. — Marguette, serrurier, id. — Dumont jeune, Boupetier, conc. — Delorme, Bousins, ent. de menuiserie, id. — Delorme, id, id. — Jouin, ent. de peintures, id. — Durand, épicier, rem. à huit.

Le gérant,
BAUDOUIN.